

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;
Carole GHIOT, Bourgmestre;
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;
André GYRE, Freddy GILSON, Marie-José FRIX, François SMETS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Antoine DAL, Conseillers;
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale f.f., Secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h. 30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

1.- Vérification encaisse de la Directrice financière au 30 septembre 2019 - Communication.

Réf. VM/-2.073.52

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 11 décembre 2018 qui désigne Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances, pour procéder à la vérification de l'encaisse de la Directrice financière et à la rédaction du procès-verbal de la vérification de l'encaisse durant la mandature du 4 décembre 2018 au 31 décembre 2024;

Considérant la situation de caisse établie au 30 septembre 2019 par Madame Marianne BLONDIAU, Directrice financière - le solde global débiteur des comptes financiers étant de 663.468,81 €;

Considérant le procès-verbal de vérification de caisse dressé le 8 octobre 2019 par Monsieur Lionel ROUGET, Echevin des finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 § 1er ;

PREND ACTE du procès-verbal susvisé.

2.- Population - Modification de la numérotation de la Ruelle Brasseur à Tourinnes- La- Grosse.

Réf. /?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, par. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal le 1er juin 2015 notamment l'article 52 ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, notamment l'extrait qui concerne la numérotation des immeubles, à savoir :

- un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être ainsi que pour les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel ;
- pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après son achèvement ;
- les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés ;
- les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale ;
- dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre, contrairement aux rues qui ne sont bordées que d'une rangée, idem pour les places publiques, pour les impasses et enclos ;
- là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont pour l'avenir réservés aux bâtiments ;
- les communes voisines doivent s'entendre à l'effet d'assurer l'unité du système du numérotage lorsqu'il s'agit des rues limitrophes ou de rues qui, se développant sur le territoire de plus d'une commune, portent le même nom ;
- le recours à des numéros répétés suivis de majuscules A, B, C, etc. doit être évité autant que possible par une surveillance de l'évolution de la numérotation;

Vu la circulaire du 23 février 2018 de l'IBZ Service public fédéral intérieur rappelant les directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation conformément à l'accord de coopération "Best-Adress";

Considérant que les communes ont pour missions de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant l'incohérence de la numérotation de la Ruelle Brasseur à Tourinnes - La - Grosse telle que décrite sur le plan ci-annexé;

Considérant les demandes de bâtir autorisées par les permis numéro 100 et 110 (voir annexe);

Considérant que le problème de numérotation tendra à s'aggraver compte tenu des logements en devenir;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de procéder à la modification de la numérotation de la Ruelle Brasseur à Tourinnes - La - Grosse;

Considérant la proposition de renumérotation ci-annexée;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la proposition de modification de la numérotation de la Ruelle Brasseur telle que proposée en annexe.

Article 2.- D'avertir tous les riverains des changements apportés.

Article 3.- De prendre en charge les frais administratifs communaux résultant de cette mesure.

Article 4.- De transmettre une copie de la présente délibération aux différents services publics concernés à savoir : la SWDE, les services incendie de Jodoigne et de

Wavre, le Chef de Corps de la zone de police Ardennes brabançonnaises
Laurent BROUCKER, les services ambulances JOANNES-DOCQUIER et
les services d'urgence de la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies, BPOST, le
bureau de poste de Hamme-Mille, société VOO, InBW, ORES, Proximus, le
contrôle du Cadastre d'Ottignies.

**3.- Permis d'urbanisme n° CoDT-84 - Commune de Beauvechain - Réalisation de
travaux de création d'un cœur de village à Hamme-Mille, rue Auguste Goemans
et rue des Messes à 1320 Hamme-Mille - Modification des voiries numéros 2
(rue Auguste Goemans) et 23 (rue des Messes) - Approbation.**

Réf. MC/-1.778.511

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment
l'article L1122-30;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant le dossier établi par le Bureau d'architecture et d'étude Notté A&E
scsprl, dont le bureau est établi à 7800 Ath (Arbre), Avenue Léon Jouret, n° 8, relatif à la
demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale de
Beauvechain, dont les bureaux sont établis à 1320 Beauvechain, Place Communale, n° 3,
pour exécuter sur les parcelles de terrain sises à 1320 Beauvechain, section
Hamme-Mille, rue Auguste Goemans et rue des Messes, cadastrées 2^{ème} Division,
Section C, numéros 142/D partie, 144/D, et 146/A, les travaux ou actes suivants :
réalisation de travaux de création d'un cœur de village à Hamme-Mille, consistant en
l'aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village;

Vu la délibération du Collège communal du 26 novembre 2018, décidant :

- 1.- d'introduire la demande de permis d'urbanisme relative à l'exécution de travaux de
création d'un cœur de village à Hamme-Mille consistant en l'aménagement de
l'espace public autour de l'église et de la maison de village, sur les parcelles sises à
1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans et rue des
Messes, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 142/D partie, 144/D, et
146/A; conformément aux dispositions des articles D.IV.22 et R.IV.22-1 du Code du
Développement Territorial;
- 2.- de transmettre un extrait conforme de la délibération avec le dossier de demande de
permis d'urbanisme à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant
wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Considérant la lettre références F0610/25005/UFD/2018/1/SM/sw-2051900,
datée du 19 décembre 2018 et parvenue à l'administration communale le 20 décembre
2018, de Monsieur le Fonctionnaire délégué, notifiant le caractère incomplet du dossier et
demandant des documents complémentaires jugés indispensables à la compréhension du
projet, à savoir les plans et documents suivants :

- une note explicative du projet;
- un plan reprenant les modifications réalisées en voiries et éventuellement le
changement d'emprise et d'alignement afin de déterminer si le décret voirie est
applicable au présent projet;
- des profils et coupes reprenant les modifications du relief du sol et les murs de
soutènements le long de l'église;
- un plan de détail des modifications effectuées au niveau du carrefour entre la rue des
Messes et la rue Auguste Goemans (côté église);

- une légende complète (matériaux, démolition,...);
- une note explicative sur la suppression du muret de soutènement le long de l'église (stabilité);

Considérant l'ensemble des documents et plans du dossier complétés;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juin 2019, décidant :

1.- De réintroduire la demande de permis d'urbanisme relative à l'exécution de travaux de création d'un cœur de village à Hamme-Mille consistant en l'aménagement de l'espace publique autour de l'église et de la maison de village, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans et rue des Messes, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 142/D partie, 144/D, et 146/A; conformément aux dispositions des articles D.IV.22 et R.IV.22-1 du Code du Développement Territorial.

2.- de transmettre un extrait conforme de la délibération avec le dossier de demande de permis d'urbanisme complété à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;

Vu l'accusé de réception du dossier de la demande de permis d'urbanisme références F0610/25005/UFD/2018/1/2051900, transmis le 03 juillet 2019 par Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire Logement Patrimoine Energie, Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, et réceptionné à l'administration communale le 04 juillet 2019;

Considérant la lettre du 04 juillet 2019 de Madame la Fonctionnaire déléguée :

- demandant de soumettre la demande de permis d'urbanisme à enquête publique pour le motif suivant : demande soumise à l'article R.IV.40-1, § 1^{er}, 7^o du Code du Développement Territorial;

- signalant :

- qu'une enquête publique unique de 30 jours est requise pour la demande de permis et pour la voirie selon les modalités prévues aux articles D.VIII.7 et suivants du Code du Développement Territorial, conformément à l'article D.IV.41, alinéa 4 du même Code;
- que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Considérant que la demande se rapporte à un bien qui n'est pas situé dans un site Natura 2000, ni à proximité directe d'un site Natura 2000;

Vu les cartographies des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations, adoptées par arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2016;

Considérant que la demande se rapporte à un bien qui n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation par débordement ou par ruissellement mais dont la parcelle n° 142/D est longée par un aléa d'inondation par ruissellement faible;

Vu la cartographie de "éRosion-RUISSellement-SOL" dressée par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Direction du Développement rural (DGO3);

Considérant que la demande se rapporte à un bien qui n'est pas traversé par un risque de ruissellement concentré selon la carte des axes de concentration ERRUISSOL, mais dont les parcelles numéros 146/A et 142/D sont longées par un risque de ruissellement concentré faible;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par sous-bassins hydrographiques de la Dyle-Gette, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 septembre 2003 et adopté par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé

de produire ses effets pour le bien précité; que le bien y est situé en zone d'habitat;

Considérant que le bien est soumis à l'application du Schéma de Développement Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006; que le bien y est situé en zone d'habitat de type traditionnel;

Considérant que le bien est soumis à l'application du Guide Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006; que le bien y est situé dans l'aire de bâti rural traditionnel;

Considérant que le bien n'est pas soumis à l'application d'un permis d'urbanisation dûment autorisé;

Considérant que les parcelles concernées sont localisées dans une zone sensible du point de vue archéologique;

Considérant que l'église Saint-Amand de Hamme-Mille est reprise à l'inventaire du Patrimoine culturel immobilier de Wallonie (article 192 du Code wallon du Patrimoine); que les travaux projetés n'impliquent aucune modification de ce bâtiment patrimonial;

Considérant l'article 2 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, qui stipule notamment que l'on entend par :

- voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale;
- modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement des voiries;
- espace destiné au passage du public : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements;

Considérant que ce décret est applicable au présent projet;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et de l'article R.IV.40-1, § 1^{er}, 7° du Code du Développement Territorial, le projet a été soumis à enquête publique d'urbanisme du 16 août 2019 au 17 septembre 2019;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique d'urbanisme du 17 septembre 2019, duquel il résulte que le projet en question a donné lieu aux observations ou réclamations suivantes :

1.- Observations orales introduites auprès du service pendant la durée de l'enquête publique :

1. Madame Thérèse BIQUET-HEBETTE, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue de Tourinnes, n° 30, en consultant le dossier de la demande de permis d'urbanisme dans le service le 13 septembre 2019, a émis les remarques suivantes :
 - les dimensions des emplacements de parage PMR ne sont pas conformes à la législation; elles devraient être de 3,30 m de largeur sur 5 m de longueur;
 - il n'est pas prévu de trottoir, ni à la rue des Messes, ni à la rue Auguste Goemans, et/ou il est beaucoup trop étroit pour permettre le passage des PMR en toute sécurité (par exemples au niveau de l'escalier d'accès à l'église et au niveau du "rayon de courbure 90 m");
 - l'espace pavé proche de l'église est fermé par des bornes amovibles. Ces bornes seront-elles enlevées afin de permettre l'accès des PMR aux célébrations religieuses notamment ?
 - qu'en sera-t-il des poteaux d'éclairage public qui sont vraisemblablement à

déplacer ?

2.- Lettres introduites pendant la durée de l'enquête publique d'urbanisme :

1. un courrier électronique transmis au service urbanisme le 16 septembre 2019, par Monsieur Jean-Marc MOREAU et Madame Anne SNICKERS, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue Auguste Goemans, n° 8, faisant part de leurs observations sur le projet, à savoir :

"Nous avons pris connaissance du projet de cœur de village.

On ne peut que se réjouir évidemment de tout ce qui peut embellir notre village...

Mais nous nous interrogeons de savoir dans quel contexte global ce projet est réalisé.

Est-ce que les projets d'aménagement du carrefour et de Monsieur GOES, notamment, sont déjà aboutis au point qu'une cohérence est planifiée ?

Il est important, pour nous, de voir Hamme-Mille dans sa globalité et dans ses besoins.

Nous nous inquiétons donc de savoir si c'est bien le cas.

Personnellement, le projet appelle les observations suivantes :

- il est important pour les deux professions libérales de pouvoir bénéficier de parking actuellement présent à côté de l'église. Il est donc dommage de tout supprimer; les riverains souhaitent pouvoir se garer devant leur maison, comme partout ailleurs;
- ce projet n'inclut pas l'aménagement correct de trottoirs de part et d'autre de la rue Goemans : c'est pourtant un passage important pour les piétons et les trottoirs sont beaucoup trop étroits et le revêtement non adapté à certains endroits;
- peut-on profiter de cet aménagement pour mettre tout le village à 30km/h (même les chaussées) plutôt que certains tronçons privilégiés ?";

2. une lettre datée du 15 septembre 2019 et déposée à l'administration communale le 16 septembre 2019, de Action Environnement Beauvechain asbl, dont le siège est établi à 1320 Beauvechain, rue du Moulin à Eau, n° 19, représentée par Madame Christine PAILLET-MOULAERT, Présidente, et Madame Françoise LETTANY, faisant part de leurs observations sur le projet, à savoir :

"Action Environnement Beauvechain note avec satisfaction la volonté d'embellir les abords de l'église de Hamme-Mille mais regrette de ne pas avoir de vue d'ensemble sur les projets en cours à Hamme-Mille : Carrefour, salle communale, cœur de village et Champs de Tamet.

Il nous semble essentiel de garantir une coordination - voire une intégration - de l'ensemble.

Nous pensons notamment à la liaison indispensable entre le cœur de Village et le projet Champs de Tamet, mais nous insistons pour que celle-ci soit réservée aux modes lents (piétons, vélos) et évite la zone humide que constitue l'aulnaie alluviale.

Par ailleurs l'embellissement devrait aussi concerner les abords de la maison sociale toute proche, au n° 1, rue des Messes !

Notre souhait est que l'aire de jeu soit un îlot de verdure et qu'il y ait des bancs près de la pièce d'eau...

Si la haie actuelle destinée à disparaître le long du terrain de basket ne présente pas beaucoup d'intérêt du point de vue de la biodiversité, notre association demande en revanche la plantation d'un écran de verdure entre le nouveau parking et la maison à côté de l'actuel terrain de basket.

Quant au parking, il faudra passer par la rue, ce qui n'est pas pratique et dangereux pour les personnes qui viennent faire des activités dans la salle Mandela.

Le parking devrait accueillir plus d'emplacements vélos et il faudrait prévoir une

ou deux bornes de recharge pour les voitures électriques.

La demande ne donne pas beaucoup de précisions quant à la façon dont sera aménagé l'espace mémoire : y aura-t-il des plantations, des bancs ? Comment se ressourcer à côté du flot de voitures ?

Par ailleurs, notre association demande qu'on profite de ces nouveaux aménagements pour mettre l'ensemble de la rue des Messes en Zone 30 Km/H.";

3. une lettre datée du 15 septembre 2019 et déposée à l'administration communale le 16 septembre 2019, de Madame Cécile VERVIER et de Monsieur Christophe HUGET, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue des Messes, n° 5, faisant part de leurs observations et suggestions sur le projet, à savoir :

"Propriétaires et riverains à proximité du projet, nous vous formulons, dans ce courrier, nos observations et suggestions dans le cadre de l'enquête publique pour une demande de permis d'urbanisme consistant en la création d'un cœur de village à Hamme-Mille, l'aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village.

- RESPECT DE L'INTIMITÉ

En tant que riverains directs (maison du 5 rue des Messes), nous nous étonnons de l'absence de consultation quant aux aménagements envisagés bordant notre terrain.

Les emplacements de parking donnent une vue directe sur notre jardin et sur l'arrière de notre maison.

Nous demandons des garanties quant au respect de notre intimité. Pour ce faire, nous souhaiterions entamer un dialogue tout particulier avec la commune et/ou les responsables du projet.

Afin de nous protéger, été comme hiver, des regards et nuisances potentiels dus à l'utilisation publique du parking, nous demandons le placement d'une haie persistante d'une hauteur suffisante (laurier, laurier du Portugal ou autre variété de 2 m de hauteur minimum). Cela permettrait également de renforcer l'aspect 'vert' naturel du site autant que possible...

La coupe DD' montre un projet de haie basse ou d'arbuste, mais le plan général n'indique rien à ce sujet.

L'espace prévu entre le parking et les limites de notre propriété devrait être adapté pour permettre la plantation d'une haie haute.

- ZONE DE PARKING

Nous déplorons la conversion d'une zone végétalisée et partiellement réservée aux activités sportives (terrain de basket) en zone parking.

N'est-il pas envisageable de privilégier les emplacements en abord de voirie en laissant la part belle à l'espace vert ainsi dégagé ?

Pourquoi ne pas optimiser l'aménagement de la zone parking déjà existante du Centre culturel (Rue Auguste Goemans, 20A) se trouvant à moins de 40 m du site ?

- NUISANCES

Nous nous inquiétons des nuisances (principalement nocturnes) liées à la zone de parking de 18 véhicules.

Nous sommes régulièrement témoins de bagarres, de discussions violentes, de beuveries, etc, sur le site actuel (nous ne parlons pas ici d'utilisateurs de la maison de village).

Quelles sont les mesures envisagées pour éviter une utilisation abusive de ce parking la nuit ?

Nous proposons l'installation :

- d'un panneau indiquant des horaires à respecter et/ou insistant sur le respect des riverains,

- de plots rétractables ou d'une barrière fermée au-delà d'une certaine heure.

- AFFECTATIONS DE LA MAISON DE VILLAGE

Nous encourageons les activités communautaires, culturelles et familiales au sein de la maison de village.

Toutefois nous nous posons la question d'un changement d'affectation de celle-ci ?

Afin d'assurer la tranquillité des riverains, nous insistons sur le maintien de ses affectations et horaires actuels.

- MOBILIER ET EQUIPEMENTS URBAINS

A ce stade, le projet ne donne aucune information à ce sujet (emplacements et types de mobilier).

Nous pensons qu'il serait opportun de prévoir un aménagement mobilier en face de la Maison de village à droite du plan d'eau"; emplacement idéal invitant les habitants à se poser à l'extérieur et à profiter du plan d'eau lors de différentes manifestations liées à l'Eglise et à la maison de village.

- PROPRETÉ, POUBELLES

Après les réunions d'unités scouts ou d'autres manifestations, il est fréquent de voir que l'unique poubelle située sur le terrain de basket déborde de déchets qui se retrouvent aussi par terre et dans les espaces verts ceinturant celui-ci.

Afin de prévenir ce genre d'incivilités, nous demandons de veiller à ce que plus de poubelles soient placées stratégiquement sur le site aménagé (parking, maison de village, local scout, zone de jeux, etc).

- ESPACE POTAGER ET ABORDS

Nous trouvons très positive l'idée du potager mais redoutons que celui-ci ne devienne un espace peu attractif par manque d'intérêt ou d'entretien.

Comment envisagez-vous la gestion du potager ? Y a-t-il une demande pour ce type d'espace en zone semi-urbaine ?

Pourrait-on envisager des alternatives comme le placement d'un terrain de pétanque (cfr place de Nodebais), ou un espace de petits fruitiers, baies, framboises par exemple ?

Serait-il possible d'encourager les propriétaires ou locataires de l'immeuble du n° 1 rue des Messes à entretenir et à améliorer leur terrain faisant l'angle de la rue A. Goemans et de la rue des Messes ?

Améliorer le cœur de village passe aussi par le bon entretien et l'amélioration des abords par les particuliers.

- ECLAIRAGE PUBLIC

A ce stade, le projet ne donne aucune information à ce sujet. Afin d'arriver au meilleur équilibre entre économie d'énergie, respect de l'environnement et adaptation au contexte et aux usagers, nous demandons que soient privilégiées les solutions actuelles, comme la variation de la tension au cours de la nuit, l'extinction partielle, la détection de mouvements, etc.

En effet, un excès d'éclairage rend la nuit généralement moins sombre, avec des conséquences négatives sur la faune typiquement nocturne et le sommeil des êtres humains.

Porter une attention toute particulière aux abords des chemins piétons et parking (éclairage bas).

Il est à noter que les réverbères actuels de la rue éclairent exagérément l'intérieur des habitations et jardins et ce, uniformément toute la nuit.

- VOIRIE

Il nous semblerait cohérent qu'au même titre que le Vieux chemin de Louvain, une partie de la rue Goemans, et la rue des Messes se voient accorder le statut de Zone 30. En effet, devenant accès directs au cœur de village et à son parking, il est indispensable d'imposer une vitesse réduite aux véhicules de passage afin de protéger au mieux les usagers piétons et cyclistes qui seront

amenés à circuler dans ce secteur.

Dans le même ordre d'idée, nous pensons qu'il est indispensable de prévoir la création d'un espace sécurisé pour la circulation piétonne, cycliste et PMR le long du contournement de l'église de la rue A. Goemans à la rue des Messes (trottoir, piste cyclable ?).";

4. une lettre datée du 15 septembre 2019 et déposée à l'administration communale le 16 septembre 2019, de Madame Dominique HENRIOULLE et de Monsieur Dany STORDEUR, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue des Messes, n° 8, faisant part de leurs observations et suggestions sur le projet, à savoir :

"Propriétaires et riverains à proximité du projet, nous vous formulons, dans ce courrier, nos observations et suggestions dans le cadre de l'enquête publique pour une demande de permis d'urbanisme consistant en la création d'un cœur de village à Hamme-Mille, l'aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village.

- RESPECT DE L'INTIMITÉ

En tant que riverains directs, nous nous étonnons de l'absence de consultation quant aux aménagements envisagés bordant notre terrain.

Les emplacements de parking donnent une vue directe sur notre jardin et sur l'arrière de notre maison.

Nous demandons des garanties quant au respect de notre intimité. Pour ce faire, nous souhaiterions entamer un dialogue tout particulier avec la commune et/ou les responsables du projet.

Afin de nous protéger, été comme hiver, des regards et nuisances potentiels dus à l'utilisation publique du parking, nous demandons le placement d'une haie persistante d'une hauteur suffisante (laurier, laurier du Portugal ou autre variété de 2 m de hauteur minimum). Cela permettrait également de renforcer l'aspect 'vert' naturel du site autant que possible...

La coupe DD' montre un projet de haie basse ou d'arbuste, mais le plan général n'indique rien à ce sujet.

L'espace prévu entre le parking et les limites de notre propriété devrait être adapté pour permettre la plantation d'une haie haute.

- ZONE DE PARKING

Nous déplorons la conversion d'une zone végétalisée et partiellement réservée aux activités sportives (terrain de basket) en zone parking.

N'est-il pas envisageable de privilégier les emplacements en bord de voirie en laissant la part belle à l'espace vert ainsi dégagé ?

Pourquoi ne pas optimiser l'aménagement de la zone parking déjà existante du Centre culturel (Rue Auguste Goemans, 20A) se trouvant à moins de 40 m du site ?

- NUISANCES

Nous nous inquiétons des nuisances (principalement nocturnes) liées à la zone de parking de 18 véhicules.

Nous sommes régulièrement témoins de bagarres, de discussions violentes, de beuveries, etc, sur le site actuel (nous ne parlons pas ici d'utilisateurs de la maison de village).

Quelles sont les mesures envisagées pour éviter une utilisation abusive de ce parking la nuit ?

Nous proposons l'installation :

- d'un panneau indiquant des horaires à respecter et/ou insistant sur le respect des riverains,
- de plots rétractables ou d'une barrière fermée au-delà d'une certaine heure.

- AFFECTATIONS DE LA MAISON DE VILLAGE

Nous encourageons les activités communautaires, culturelles et familiales au

sein de la maison de village.

Toutefois nous nous posons la question d'un changement d'affectation de celle-ci ?

Afin d'assurer la tranquillité des riverains, nous insistons sur le maintien de ses affectations et horaires actuels.

- MOBILIER ET EQUIPEMENTS URBAINS

- A ce stade, le projet ne donne aucune information à ce sujet (emplacements et types de mobilier).

Nous pensons qu'il serait opportun de prévoir un aménagement mobilier en face de la Maison de village à droite du plan d'eau"; emplacement idéal invitant les habitants à se poser à l'extérieur et à profiter du plan d'eau lors de différentes manifestations liées à l'Eglise et à la maison de village.

- PROPRETÉ, POUBELLES

Après les réunions d'unités scouts ou d'autres manifestations, il est fréquent de voir que l'unique poubelle située sur le terrain de basket déborde de déchets qui se retrouvent aussi par terre et dans les espaces verts ceinturant celui-ci. Afin de prévenir ce genre d'incivilités, nous demandons de veiller à ce que plus de poubelles soient placées stratégiquement sur le site aménagé (parking, maison de village, local scout, zone de jeux, etc).

- ESPACE POTAGER ET ABORDS

Nous trouvons très positive l'idée du potager mais redoutons que celui-ci ne devienne un espace peu attractif par manque d'intérêt ou d'entretien.

Comment envisagez-vous la gestion du potager ? Y a-t-il une demande pour ce type d'espace en zone semi-urbaine ?

Pourrait-on envisager des alternatives comme le placement d'un terrain de pétanque (cfr place de Nodebais), ou un espace de petits fruitiers, baies, framboises par exemple ?

Serait-il possible d'encourager les propriétaires ou locataires de l'immeuble du n° 1 rue des Messes à entretenir et à améliorer leur terrain faisant l'angle de la rue A. Goemans et de la rue des Messes ?

Améliorer le cœur de village passe aussi par le bon entretien et l'amélioration des abords par les particuliers.

- ECLAIRAGE PUBLIC

A ce stade, le projet ne donne aucune information à ce sujet. Afin d'arriver au meilleur équilibre entre économie d'énergie, respect de l'environnement et adaptation au contexte et aux usagers, nous demandons que soient privilégiées les solutions actuelles, comme la variation de la tension au cours de la nuit, l'extinction partielle, la détection de mouvements, etc.

En effet, un excès d'éclairage rend la nuit généralement moins sombre, avec des conséquences négatives sur la faune typiquement nocturne et le sommeil des êtres humains.

Porter une attention toute particulière aux abords des chemins piétons et parking (éclairage bas).

Il est à noter que les réverbères actuels de la rue éclairent exagérément l'intérieur des habitations et jardins et ce, uniformément toute la nuit.

- VOIRIE

Il nous semblerait cohérent qu'au même titre que le Vieux chemin de Louvain, une partie de la rue Goemans, et la rue des Messes se voient accorder le statut de Zone 30. En effet, devenant accès directs au cœur de village et à son parking, il est indispensable d'imposer une vitesse réduite aux véhicules de passage afin de protéger au mieux les usagers piétons et cyclistes qui seront amenés à circuler dans ce secteur.

Dans le même ordre d'idée, nous pensons qu'il est indispensable de prévoir la

création d'un espace sécurisé pour la circulation piétonne, cycliste et PMR le long du contournement de l'église de la rue A. Goemans à la rue des Messes (trottoir, piste cyclable ?).";

5. un courrier électronique transmis à Madame la Bourgmestre le 15 septembre 2019, par Monsieur Michel GRIGNET et Madame Brigitte NARMON, demeurant à 1320 Nodebais, rue des Acacias, n° 5, faisant part de leurs observations sur le projet, à savoir :

"Nous avons consulté ce vendredi 13 septembre 2019 à la commune les nouveaux plans d'aménagement des abords de l'église de Hamme-Mille et ne pouvons qu'apprécier les efforts pour recréer un centre convivial et un espace de verdure pour cette partie de l'entité.

- Nous avons cependant pu également accéder à la présentation succincte du projet "Ludaphar" de l'Echevin Monsieur Goes via le site de la commune. On semble y retirer massivement en espace vert ce que le premier projet vise à introduire, première contradiction.
- Mais ce qui nous inquiète le plus c'est que ces présentations de projets ne précisent pas comment sera réglé le flux de circulation supplémentaire généré par l'introduction de nombreuses habitations nouvelles condensées à cet endroit, ainsi que les files que ne manqueront pas d'engendrer les trois ronds-points successifs esquissés sur un des schémas.

Le test de circulation effectué en début d'année 2019 mettant provisoirement en sens unique la rue Goemans a eu deux effets immédiats : la création aux heures de pointe de files remontant jusqu'au début de l'entité de Hamme-Mille sur la chaussée de Namur ainsi que le report massif de circulation via le centre du village de Nodebais.

Dans les deux cas, en visant à améliorer le confort des habitants d'une partie de l'entité, on impacte fortement la tranquillité d'une autre partie de celle-ci ainsi que le confort de vie et la sécurité d'un petit village qui devrait rester à caractère rural. Sans parler des risques nouveaux encourus aux abords de la petite école Saint Charles, de la place de l'Etang et de la maison de village fréquentée par nos aînés.

Vous savez également suite à une plainte de notre part que ce supplément de circulation cause des dégradations à notre habitation sise en arrière de la rue de l'Etang et directement impactée par le supplément de circulation et le détournement de poids lourds et le passage de bus doubles des TEC.

Bien qu'ayant pu constater les dégâts visibles, les experts n'ont malheureusement pas pu établir de lien direct à ce stade avec l'accroissement de circulation "lourde".

- Mais au vu des éléments mentionnés ci-dessus nous devons malheureusement émettre notre vive opposition aux projets précités tant que le problème de circulation n'aura pas été abordé de manière satisfaisante pour tous.";

6. un courrier électronique transmis au service urbanisme le 16 septembre 2019, par Madame Anne-Marie WAUTIE, demeurant à 1320 Hamme-Mille, chaussée de Namur, n° 21, transmettant ses observations sur le projet, à savoir :

"Comme plusieurs membres du Collège et du Conseil communaux ont déjà pu le constater, cela fait à peu près 10 ans, peut-être même 20 que je m'intéresse à la vie de la commune en assistant, selon mes possibilités, aux séances publiques du Conseil communal. Habitant Hamme-Mille depuis toujours (ma famille s'y étant installée en 1906), les nombreuses transformations successives qui s'y sont réalisées me touchent, même si souvent elles m'ont fait perdre progressivement le caractère rural de mon village.

C'est donc avec un grand intérêt que j'ai suivi, tout d'abord dans "l'Écho communal" (février 2012, p14) les différents projets de création d'un cœur de

village.

J'ai donc été consulter ce 7 septembre 2019 le dossier mis actuellement à l'enquête publique et ma déception est énorme.

N'ayant pas retrouvé le texte complet sur le site de la commune de Beauvechain (mauvaise technique de ma part sans doute), je me base sur les documents que j'avais imprimés in illo tempore et sur quelques documents trouvés grâce à un moteur de recherche.

Lorsque je considère :

- La fiche II. 2 du Plan Communal de Développement Rural : *Création d'un cœur de village à Hamme-Mille dans le cadre de la restructuration du centre. Pilier culturel.*

Mise en œuvre d'un espace symbolique.

Valorisation du patrimoine bâti, des lieux socioculturels (maison de village, foyer du Centre culturel de la Vallée de la Nethen, salle des fêtes (future maison rurale) et cultuel (église)).

Possibilité d'organiser des activités culturelles sur l'espace public.

Plan issu de la fiche-projet annexé.

- La fiche 0.15 : *Schéma directeur pour le centre du village de Hamme-Mille.*

La rue A. Goemans, le carrefour de celle-ci avec la rue G. Marcelier, le parvis de l'église et la zone dégagée entre le Centre culturel et l'ancienne maison communale devraient constituer le cœur du village. Pourtant cet espace n'est pas qualifié. Hamme-Mille n'a pas de place de village. La structuration de ces espaces va permettre d'établir une place identitaire formelle.

Mettre en valeur le patrimoine architectural (quelques bâtiments de caractère, l'église, la maison culturelle et l'ancienne maison communale bordant la future place), aménager une zone de transition, créer un effet de porte largement arboré côté Est et accentuer la chicane et la vue des marches vers l'église devraient rompre la continuité routière et mettre en évidence tout ce qui participe à la vie locale.

Ainsi, le large espace autour de l'église se trouve dédié entièrement aux piétons et aux modes de circulation doux.

La demande émane des consultations villageoises, des groupes de travail 1 (cohésion sociale), 2 (cadre de vie) et 3 (mobilité) et de la commune.

- Je ne retrouve vraiment pas grand-chose dans ce nouveau projet, isolant complètement une petite partie du "cœur" initial (même pas une oreillette). Cette petite partie, si elle était présentée en relation avec le reste du cœur du village pourrait peut-être acceptable mais elle ne l'est absolument pas, ainsi présentée et soumise à enquête publique.

A part ce manque capital d'intégration, les rares remarques que je fais, à titre personnel :

1. danger pour les piétons le long de la rue Goemans, dû à un passage étroit enclavé entre la rue et un mur;
2. présence d'une poubelle à ciel ouvert que deviendra rapidement la pièce d'eau prévue.

En tant que membre de la fabrique d'église de Hamme-Mille :

1. je me demande ce que devient la stèle de l'abbesse de Valduc A. van Dormael, ne l'ayant pas remarquée sur le plan;
2. je demande qu'un peu de l'eau qui viendra vers la pièce d'eau soit accessible pour le nettoyage de l'église par robinet interposé, de préférence à l'intérieur de l'église de façon à ne pas être vandalisé comme ceux qui se trouvent sur le mur de la cure et de la salle Mandela (éventuellement contre le gel en hiver).";

7. une lettre datée du 16 septembre 2019 et déposée à l'administration communale le 17 septembre 2019, par Monsieur Jean-Luc LECLUSE, demeurant à 1320 Hamme-Mille, rue René Ménada, n° 64, comportant 15 signatures au total de 14 habitants de Hamme-Mille et d'une personne habitant en dehors de l'entité de Beauvechain, émettant leurs observations sur le projet, à savoir :

- **"I. PREALABLE : SCISSION DU PROJET vs COHERENCE GLOBALE.**

Nous sommes heureux de l'attention qui est portée au cœur du village de Hamme-Mille et sommes tout à fait en phase avec les objectifs et l'approche du projet du PCDR.

Néanmoins, nous regrettons vivement que tout l'espace du projet PCDR ne soit pas traité en même temps. Le projet actuel ne concerne qu'une zone fort limitée de ce projet, les voiries rue Goemans et rue des Messes qui la bordent directement, n'étant pas non plus traitées.

Ce "saucissonnage" va pénaliser l'approche globale de ce projet d'autant plus qu'aucun plan global détaillé n'était joint au dossier de permis de bâtir présentement soumis à l'enquête.

Nous sommes inquiets de voir étaler ce projet morcelé dans la durée et demandons d'avoir des garanties de la Commune quant à sa cohérence globale; c'est-à-dire un plan global détaillé et une approche globale et uniforme quant à la vision architecturale, l'uniformité des revêtements, des parachèvements, du mobilier urbain, ... la vision de la mobilité, du parcage, de la convivialité, de manière à ce que le futur cœur de Hamme-Mille soit bien compris comme un espace unique et n'apparaisse pas démembré en plusieurs "ventricules" distincts juxtaposés...

Un seul permis de bâtir dont la réalisation aurait été, le cas échéant, phasée, nous aurait semblé plus opportun.

En outre, les grandes incertitudes liées aux projets envisagés mais non encore programmés de rond-point principal de Hamme-Mille et du projet "Ludaphar" renforcent les risques d'incohérence majeure sur le projet PCDR et le volet partiel soumis actuellement à l'enquête publique.

Enfin, nous ne comprenons pas pourquoi ce dossier n'a pas été élaboré en y associant étroitement les associations (paroisse, fabrique d'église, asbl Jean XXIII, l'âge d'or, etc ...) qui gèrent le patrimoine et/ou sont actives dans la zone concernée.

Nous ne comprenons pas non plus pourquoi il n'a pas fait l'objet d'une réunion préalable d'information publique et nous souhaitons que celle-ci soit organisée le plus tôt possible !

- **II. APPROCHE GLOBALE DE LA MOBILITE DEFICIENTE !**

En matière de mobilité, ces grosses lacunes ne permettent pas de saisir dans son ensemble les solutions qui prévaudront vraiment dans le futur.

Nous vous communiquons quelques réflexions à ce sujet même si elles sortent, peut-être, de l'objet strict de l'enquête actuelle.

- Au bord du rond-point principal projeté, malgré leur valeur patrimoniale reconnue, le délabrement avancé des immeubles "Focant" rend sans doute illusoire et trop onéreux tout projet de restauration sans parler du risque présenté pour les passants qui les longent.

Si la Région wallonne a la possibilité d'acheter et de démolir ces immeubles en dégradation avancée, il nous semble que l'incorporation de ce terrain dégagé dans le casse-tête d'aménagement du rond-point pourrait receler divers avantages dont la possibilité (à vérifier par des études détaillées de manœuvres et de gabarits) de concevoir un "rond-point" qui s'éloignerait sans doute de la classique forme ronde en l'ovalisant, voire en lui donnant une légère forme de "fève de haricot" et

permettant le redressement de l'embouchure de la rue Ménada sur ce rond-point en l'éloignant de celle de l'avenue du Centenaire, en même temps qu'un meilleur profilage qui permettrait la jonction de la rue A. Goemans avec ce rond-point. Ceci permettrait sans doute le maintien futur du double sens dans cette même rue.

- Le maintien de ce double sens aurait comme conséquence de réduire l'importance, voire de supprimer la nécessité du 2^e rond-point sur la Chaussée de Louvain, d'éviter le double mouvement irréaliste envisagé du trafic sortant de la rue Goemans obligé d'aller se retourner au rond-point "Metsdagh ou Ludaphar" de la chaussée de Louvain pour repartir ensuite vers Wavre et Namur, et de permettre de limiter la liaison entre le projet Ludaphar et la rue des Messes à un passage strictement local et réservé aux piétons et usagers faibles en évitant ainsi que la route initialement projetée ne devienne une voirie de contournement rapide du rond-point principal vers Tourinnes-la-Grosse et Beauvechain.
- Nous devons aussi constater que le traitement particulier de la rue Goemans dans tout son développement entre la Chaussée de Louvain et la rue Marcelier et celui de la rue des Messes entre le carrefour et la fin du terrain de basket ne sont malheureusement pas traités dans le projet actuel. C'est peu compréhensible vu que des tronçons de voirie bordent directement les zones soumises à l'enquête publique. Ceci a pour conséquence très regrettable l'absence de trottoir rue A. Goemans longeant la zone Sud et l'absence de trottoir rue des Messes longeant la zone Est le long de l'église. Gros risques pour la sécurité des personnes, risque d'incohérence et total point d'interrogation. Nous tenons beaucoup aux aspects "zone piétonne" et "voirie lente" du projet. Mais en l'absence actuelle du projet global PCDR incluant les rues Goemans et des Messes, nous ignorons aussi comment vous allez contraindre/amener le trafic de transit à traverser cet ensemble à vitesse lente ! Par ailleurs, le carrefour entre la rue Goemans et la rue des Messes est assez dangereux. Ne faut-il pas y supprimer la priorité de droite en attendant son aménagement ?
- Enfin, nous vous rappelons la nécessité de prévoir au plus tôt avec la Région wallonne un plan provisoire alternatif de mobilité à mettre en œuvre pendant la période de réalisation du rond-point principal afin d'éviter que la circulation à Hamme-Mille ne devienne un chaos gigantesque pendant la période de fermeture totale ou partielle du carrefour rendue nécessaire par le déploiement des travaux. Avec de la bonne volonté, des solutions alternatives évitant des détours de 10 à 20 km (connus par le passé !) peuvent encore être mises en œuvre !
- **III. PROBLEMATIQUE DU PARCAGE NON RESOLUE !**
L'examen des plans laisse apparaître de gros problèmes sur le plan du parcage.
 - Le parking au sud de l'église le long de la rue Goemans est supprimé : soit perte de 12 emplacements.
Le parking actuel au nord de l'église et le long de la maison de village est également supprimé, soit perte de 20 emplacements.
En compensation, le projet prévoit 2 emplacements pour moins-valides et 7 emplacements le long de la rue des Messes ainsi que 17 emplacements dans le tiroir créé perpendiculairement à la rue des Messes (en direction du projet Ludaphar ?).
Cette proposition qui réduit sensiblement la capacité de parcage, allonge

aussi le déplacement des personnes vers l'église et la maison de village et va dissuader certaines personnes âgées d'encre s'y rendre à l'avenir !

- Remarques sur la solution proposée :

L'implantation des 2 emplacements pour moins valides (qui a fluctué sur le plan ... en cours d'enquête publique...?) doit être ramenée au plus près du pôle église/maison de village et l'accessibilité de ces emplacements doit être soignée (espace ample, épure de manœuvre).

De ce point de vue, les dimensions des emplacements relevées sont insuffisantes pour des emplacements PMR et la position perpendiculaire à la rue des Messes des 9 emplacements nous paraît très problématique du point de vue de la sécurité; un parcage en arête de poisson ne serait-il pas plus favorable? La rue des Messes doit être mise en zone 30 sur tout ce tronçon et les dispositifs et aménagement de l'environnement induisant le respect de cette vitesse doivent être réalisés. Or cet aménagement n'est pas prévu dans le dossier actuel !

- Un emplacement proche de la cure devrait pouvoir être dédié au Curé vu ses nombreux déplacements et le fait de pouvoir répondre à un appel en urgence.

La réhabilitation du passage latéral à la gauche de la cure pour 2 emplacements à la disposition du curé (et visiteur) pourrait satisfaire ce souhait.

- Le stationnement prévu dans la zone tiroir "Messes/Ludaphar" nous paraît aussi problématique tel que dessiné.

Si ce passage devient la future route de liaison entre Ludaphar et la rue des Messes, la position perpendiculaire à la route présente aussi un danger certain; si ce passage est limité aux piétons et aux usagers faibles (ce que nous souhaitons), celui-ci est sans doute moindre.

La forme du "tiroir" est défavorable pour les emplacements de fond (2 ou 4 ?) et qui ne pourront pas faire une manœuvre de retournement.

L'extrémité de ce parking devrait être beaucoup plus spacieuse pour faciliter les manœuvres et la zone tampon située derrière le verger de la cure et hors périmètre naturel Ludaphar devrait permettre cet aménagement, voire de préférence l'aménagement d'un parking- verger (cf. proposition alternative infra) plus spacieux, convivial et intégré à l'environnement.

- Enfin, les gabarits des emplacements ont-ils été prévus de manière assez spacieuse pour permettre des manœuvres de stationnement correctes, le maintien d'une visibilité optimale et un accès aisé aux véhicules ?

De manière à permettre un accès normal à l'église et à la maison de village pour les cérémonies (funérailles par exemple, évènements, fournisseurs, organisateurs, personnes moins-valides, etc, les responsables d'activités devront disposer systématiquement des moyens adéquats (clés,...) et de la formation pour escamoter les bornes amovibles en fonction des besoins. Ce dispositif doit être manipulable de manière aisée.

- De manière générale, nous avons de grandes inquiétudes quant à la capacité de stationnement qui est très insuffisante! Le nombre d'emplacements mis à disposition (26) sur le plan est nettement inférieur au nombre d'emplacements existants (+/- 40) sans parler des emplacements qui pourraient être supprimés sur l'autre côté de la rue Goemans.

Or, l'aménagement projeté (y compris la rénovation de la salle communale) doit permettre de dynamiser encore davantage la vie

socio-culturelle de ce cœur de village.

- Il y a donc lieu de prévoir des affluences régulières plus importantes autour de ce centre d'activités.

Même si nous espérons une poussée progressive de l'utilisation des moyens de transport de mobilité douce, la capacité de parkings nous semble devoir être accrue. De nombreux riverains utilisent aussi actuellement les parkings publics existants.

La capacité parking prévue, nettement inférieure à la capacité existante est insuffisante !

Le risque est grand, en cas d'affluence, de voir systématiquement, et plus souvent encore qu'aujourd'hui, un engorgement des rues avoisinantes.

- Dans toutes les solutions, un rack pour vélos doit être placé à proximité de l'église et de la maison de village. Celui repris sur plan est situé trop loin du pôle.

L'éclairage "intelligent" de l'ensemble des espaces et cheminements publics doit être prévu.

- Proposition alternative 1.

Pour résoudre cette insuffisance de parkings, pourquoi ne pas prévoir à proximité de ce cœur deux parkings-vergers s'inspirant de la solution retenue à proximité de la place communale à Beauvechain. Ils sont bien intégrés, acceptés par la population et fréquemment utilisés.

Nous pensons que la problématique à Hamme-Mille est semblable. Un premier parking (côté nord-ouest) desservant le pôle église/maison de village pourrait être aménagé dans le verger de la cure avec accès routier par la rue des Messes (passage de la route à l'emplacement du 2^e panier de basket). Une liaison piétonne très courte (beaucoup plus courte que celle reprise dans le projet), sans escalier ou dénivellation et reliant ce parking au pôle précité pourrait être aménagée entre la salle Jean XXIII et la cure. Deux emplacements pour PMR pourraient être aménagés en extrémité de parking côté maison de village et/ou le long de la rue des Messes.

Le potager est tout à fait inadéquat dans la position reprise au projet et doit être reporté en zone limitrophe du projet Ludaphar.

La zone entre le parking actuel et les premières maisons de la rue des Messes et qui comprend l'aire de jeu, le local pour les scouts, le passage vers le parking (et future zone Ludaphar ?) pourrait être redispodée davantage sur le site du terrain de basket.

Dans la même optique, l'achat des deux pâtures (ou lots) de part et d'autre de l'amorce de la rue Champ d'oiseaux pourrait fournir une autre opportunité (côté sud est) pour l'aménagement d'un second parking-verger à proximité directe de la salle communale et permettre en 2^e phase du projet PCDR un délestage du parking actuel de la salle au profit d'aménagements de plus grande convivialité.

La création d'une liaison piétonne directe entre le parking-verger "Champ d'oiseaux" et la place libérée près de la salle communale et passant par l'arrière de cette salle raccourcirait le trajet "piétons" vers le cœur de village et ferait davantage de la salle communale (et Centre Culturel de Beauvechain) l'autre bâtiment-pivot de cette rénovation/restauration.

Un foyer de type cafétéria et permettant, dans des tranches horaires

les plus larges possible, la rencontre de tous les acteurs socio-économiques et culturels du village devrait être instauré sous la supervision du CCB voisin.

- Propositions alternatives 2.

Compte tenu de toutes les zones-lacunes actuelles du projet (cf. supra), pour résoudre temporairement la problématique du parking, une solution de repli serait de limiter le projet au périmètre Ouest-Sud-Est de l'église et de maintenir provisoirement tel quel l'espace-parking Nord entre l'église et la maison de village. D'autres alternatives encore moins ambitieuses, en réduisant la zone remaniée et en maintenant davantage d'emplacements actuels de parking, sont évoquées par la suite.

- IV. GRANDES LIGNES DU PROJET et REMARQUES DIVERSES.

Nous sommes très heureux des thèmes retenus et des grandes lignes du projet.

- L'église et la cure.

En ce qui concerne l'église qui constitue le bâtiment patrimonial principal de la phase actuelle du projet, il nous semblerait opportun de prévoir que son enveloppe extérieure fasse l'objet concurremment d'une rénovation minimale d'apparence qui soit en cohérence avec la rénovation de cette zone. Nous pensons notamment à un nettoyage extérieur des façades et à la restauration et protection des vitraux (par des grillages).

La création d'un point d'eau courante dans l'une des deux sacristies est indispensable.

La restauration du clocher, la mise en place de nouveaux cadrans d'horloges, la rénovation du système de commande des cloches, constituerait une plus-value significative dans l'animation et la convivialité de cette zone.

Il serait aberrant de rencontrer un monument délabré au centre d'un aménagement coûteux au premier centre urbain de Wallonie en venant de Flandres.

En outre, l'accès aisé des PMR à l'église doit être réalisé sans dénivellation à franchir tant à partir de l'espace Nord qu'à partir de la future zone Sud. Enfin, le passage latéral existant vers la cure doit être maintenu (à côté du bassin), ce qui semble bien le cas.

La perspective doit rester ouverte vers la cure qui fait partie de cet ensemble patrimonial (limitation du mur et de la haie Est du jardin de la cure).

- L'aire de jeux - le potager.

L'aire de jeux est un élément indispensable et bien accueilli.

Par contre, l'implantation actuelle du potager et son intégration est assez inopportune. Il nous semble qu'il serait mieux implanté derrière le verger de la cure dans la zone tampon entre le projet Ludaphar et ce projet.

S'agit-il d'une zone ornementale ou destinée à des parcelles personnelles? Qui va établir, et entretenir cette zone? Qui va en cueillir les fruits? Les ouvriers communaux?

La zone reprise sur le plan serait de préférence maintenue en pelouse agrémentée en bordure de l'une ou l'autre plantation. Elle sert régulièrement de surface annexe à la maison de village lors des occupations intermittentes (exemple : mise en place répétée d'un château gonflable pour les enfants).

L'aire de jeu est séparée du local des jeunes... avec quelle surveillance?

Le rassemblement se fera plutôt sur la zone pavée entre l'église et la maison de village plutôt que dans les pelouses (boue).

Pourquoi ne pas empiéter sur le jardin de la cure ? Le local des jeunes y serait mieux situé.

- L'espace Nord.

Soit on le maintient provisoirement tel quel (proposition alternative 2 supra), soit dans la version proposée, il y a lieu de rajouter un rack pour vélos, 3 ou 4 bancs répartis, garder les 2 bacs à plantes existants et en rajouter. Nous devons constater qu'en dehors d'un nouveau revêtement, des bornes fixe et amovibles et du plan d'eau, aucun mobilier urbain, poubelle, cendrier, plantation et élément de convivialité n'a été prévu sur le plan !

En outre, si la zone située côté Sud de l'église bénéficie d'un contrôle social naturel induit par le flux des voitures en transit et par la proximité de riverains, la zone située au Nord de l'église, régulièrement sujette au petit vandalisme et autres activités délictueuses, devrait bénéficier de la mise en place de l'une ou l'autre caméra de surveillance de l'espace public.

- Plan d'eau.

C'est un thème à la mode... Mais qui pourrait être source de moustiques. Et énergivore si couplé à une fontaine.

- V. HISTOIRE ET PATRIMOINE - RACINES ET MEMOIRE - L'espace Sud et Est.

- L'intervention créative et judicieuse de M. Deflorenne est positive.

Certains jugent néanmoins qu'une alternative respectueuse de la présence éventuelle d'ossements encore présents au pied des lames funéraires consisterait à développer une ceinture verte périphérique à l'église (Sud, Est et Nord) le long des façades. Celle-ci, de largeur limitée, permettrait aussi de maintenir des emplacements de parking le long de la façade Sud (côté Goemans).

Nous insistons fortement pour que les lames et stèles funéraires apposées/accolées aux murs de façades de l'église soient maintenues.

C'est sans doute le cas mais les plans ne le précisent pas.

- Nous serions heureux d'être tenus au courant, voire d'être associés à la réalisation du cadastre des sépultures érigées avant 1945, cadastre voulu par la Région wallonne en vue de sélectionner les sépultures d'importance historique locale.

Jean-Luc Lecluse, Anne-Marie Wautié et Michel Verhoyen ont pu déchiffrer quasi de manière exhaustive les épitaphes de toutes les lames et stèles présentes. Ces inscriptions pourraient être rénovées et être la base d'un "parcours d'histoire et de mémoire" de l'histoire locale du village de Hamme périphérique à l'église.

- La croix funéraire d'Alexandrine Vandormael située en bordure du parvis actuel et qui a disparu sur le plan, doit être maintenue ou réimplantée.

L'adaptation partielle de la tombe familiale Craninx pour y loger l'ossuaire de l'ancien cimetière nous semble une solution élégante dans le contexte précité. N'est-ce pas l'occasion d'y rapatrier les ossements qui auraient été enlevés de ce cimetière lors de travaux passés pour être acheminés vers un autre cimetière (Nodebais ?).

- Nous supposons aussi que toute intervention et remaniement du sol au pied des lames funéraires apposées sur les murs de l'église fera l'objet d'un avertissement préalable auprès des descendants des familles

concernées qui visitent et entretiennent encore régulièrement certaines de ces pierres funéraires (ex. : tombe Van Gucht).

Nourrissant certains projets dans ce domaine, nous sommes évidemment très intéressés à participer à la réflexion sur l'aménagement futur de l'espace "Racines et Mémoire", à collaborer avec Mathieu Bertrand, responsable du service "Maison de la mémoire et de la Citoyenneté" et avec le Centre culturel de Beauvechain et à la mise en place avec les écoles du village d'une démarche et d'une animation pédagogique visant à la participation et à l'éveil des enfants l'histoire locale qui revit à travers ces traces du passé.

- Merci aussi d'être vigilants lors des travaux de terrassement (même limités) à tout élément ou indice qui nous permettrait d'enrichir les infos relatives à l'église et son cimetière périphérique (ex. indice sur l'église ancienne précédente...).

Attention aussi à la présence de la citerne à mazout de l'église enfouie près de l'église.

Ne pourrait-on pas aussi baptiser les futurs espaces ainsi rénovés des noms des personnages ayant marqué l'histoire de Hamme tels que : le parvis Alexandrine, la place Jean François Brasseur ou l'espace Pierre Craninx ?

Enfin, dans cette optique, le retour futur du "pilori de Hamme" dans le cadre du plan PCDR à proximité de la salle communale nous semble souhaitable et constituerait aussi une plus-value pour cette future place.";

8. un courrier électronique transmis au service urbanisme le 17 septembre 2019, par Monsieur Benoît GOES, Gérant de la SPRL LUDAPHAR, dont le siège est établi à 1320 Tourinnes-la-Grosse, Place du Moulin, n° 7, transmettant ses observations sur le projet, à savoir :

- "Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet cœur de village de Hamme-Mille, au nom de la société Ludaphar, porteuse du projet "Champs de Tamet", il nous semble opportun de formuler quelques remarques et d'émettre certaines réserves.

Lors de la réunion de consultation préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement du 10 décembre 2018, concernant les "Champs de Tamet", il avait été acté et demandé par la population que le projet cœur de village soit coordonné et intégré dans les réflexions menées autour de notre projet, beaucoup plus important de par sa taille, et impactant durablement le futur centre de Hamme-Mille, tant au niveau de la mobilité que de ses fonctionnalités.

- A ce titre, et d'après les études de mobilité intermédiaires menées dans le cadre de notre étude d'incidences, ainsi que sur base des résultats des tests réalisés par la DGO Mobilité, la voirie qui devra traverser le projet "Champs de Tamet" sera une voirie de transit ayant pour fonction de désengorger en partie les remontées de files rue Auguste Goemans.

Ceci concomitamment à la réalisation de deux ronds-points, un au niveau du carrefour Cornelis, l'autre au droit de l'entrée du magasin Carrefour. Or la voirie telle que présentée dans le projet cœur de village est sous-dimensionnée et en l'état ne permet pas la connexion avec la voirie des "Champs de Tamet" et sa bonne intégration dans ce nouveau système.

Le tracé même de la voirie ne nous semble pas optimal, au vu du trafic attendu, pour réduire les nuisances pour les habitants des maisons situées à l'entrée de la rue des Messes, à côté du terrain de basket actuel. Il serait opportun de prévoir que cette voirie soit davantage éloignée de ces habitations.

- Si d'autres tracés de voiries pour le projet Champs de Tamet ont été étudiés, seul le passage par la rue des Messes semble aujourd'hui possible. D'une part, le passage par la rue Auguste Goemans via le terrain communal accueillant des logements sociaux, n'est techniquement pas possible.
D'autre part, les tractations avec la propriétaire du numéro 5 de la rue Auguste Goemans pour permettre un passage par cette parcelle n'ont malheureusement pas pu aboutir. Nous regrettons qu'aucune de ces deux alternatives ne fonctionnent parce que cela aurait permis de limiter fortement les nuisances rue des Messes et de mieux préserver la zone humide qui aurait pu rester en un seul tenant.";

3.- Observations orales émises lors de la séance de clôture de l'enquête publique :

1. Madame Anne-Marie WAUTIE, commente et confirme les termes de son courrier électronique transmis le 16 septembre 2019. Elle insiste sur les observations suivantes :
 - le projet faisant l'objet de l'enquête publique est trop partiel par rapport au projet de cœur de village prévu en 2012;
 - il est important de porter attention à la sécurité des piétons alors que le point 2 du projet prévoit la sécurité dans le village;
2. Monsieur Jean-Luc LECLUSE, commente et confirme les termes de la lettre déposée au service urbanisme ce 17 septembre 2019;
3. Monsieur Michel VERHOYEN, demeurant à 1320 Hamme-Mille, Impasse de Hamme, n° 4, commente et confirme les termes de cette même lettre, qu'il a contresignée;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique;

Vu les engagements communaux en matière de développement durable;

Vu le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) / Agenda 21 Local, pour la période 2012 - 2021, approuvé par le Conseil Communal, en sa séance du 12 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013;

Vu la fiche II.2 relative à la création d'un cœur de village à Hamme-Mille dans le cadre de la restructuration du centre;

Considérant le cahier des charges N° 2017/44 - BE - S relatif au marché "Auteur de projet pour la création d'un cœur de village à Hamme-Mille" établi par le Service Technique communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017, décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 2017/44 - BE - S et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la création d'un cœur de village à Hamme-Mille", établis par le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 4211/73360 du budget extraordinaire 2017;

Vu sa délibération du 09 octobre 2017, décidant d'attribuer le marché "Marché de service d'auteur de projet pour la création d'un cœur de village à Hamme-Mille" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Notté Bureau d'Architecture et d'Etudes, avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat;

Considérant que la Commission Locale de Développement Rural, lors de sa réunion du 27 mars 2018, a approuvé à l'unanimité l'activation de la fiche projet II.2 du PCDR : "Création d'un cœur de village à Hamme-Mille dans le cadre de la restructuration

du centre" et a proposé au Collège communal de solliciter une convention-faisabilité 2018 pour pouvoir réaliser complètement ce projet;

Considérant que la création du cœur de village s'inscrit dans le contexte d'un projet global du PCDR de restructuration du centre du village s'étendant sur plusieurs années, couvrant tout l'espace entourant la rue Auguste Goemans, l'axe principal; qu'il se réalise en continuité des aménagements en zone 30 Km/H du Vieux Chemin de Louvain réalisés il y a quelques années;

Considérant que le projet global couvre la rue Auguste Goemans, le carrefour de celle-ci avec la rue Gabriel Marcelier, le parvis de l'église et la zone dégagée entre le centre culturel et l'ancienne maison communale; qu'il constitue le cœur du village;

Considérant que le village de Hamme-Mille n'a pas de centre ni de place de village; que la structuration de ces espaces va permettre d'établir un place identitaire formelle;

Considérant que la contrainte la plus importante est la traversée par une voie de transit à circulation moyenne à temporairement plus dense aux heures de transit; que cette voirie de transit doit être sécurisée et que la vitesse doit en être limitée;

Considérant que mettre en valeur le patrimoine architectural, aménager une zone de transition, créer un effet de porte largement arboré côté Est et accentuer la chicane et la vue des marches vers l'église rompent la continuité routière et mettent en évidence tout ce qui participe à la vie locale;

Considérant que briser les longues perspectives rectilignes, créer des événements suffisamment rapprochés, intégrer le bâti, changer les revêtements et utiliser ceux qui possèdent une connotation piétonne confère, à ce qui était une route et un carrefour, un nouveau statut, celui de place du village; que les larges dégagements dans des zones secondaires (à côté du centre culturel, derrière l'église) étaient destinés au parking; que l'opportunité de les libérer confère une autre vocation à ces surfaces privilégiées;

Considérant que le projet du PCDR est soumis à la participation de la population intéressée, des organismes et administrations concernés (SPW, voirie régionale jouxtant le site, Zone de police, etc) et aux directives et décisions communales;

Considérant la configuration des lieux et le cadre environnant, bâti ou non bâti;

Considérant le formulaire de demande de permis d'urbanisme, le reportage photographique et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, annexés au dossier de demande;

Considérant que la présente demande concerne la première partie des travaux de création d'un cœur de village à Hamme-Mille, visant à améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de la commune;

Considérant qu'il se concentre sur l'aménagement de l'espace publique autour de l'église et de la maison de village;

Considérant que les travaux projetés comportent notamment :

- l'assainissement et la réaffectation de l'ancien cimetière abandonné début 1900;
- l'établissement d'un ossuaire;
- des travaux de démolitions des aménagements existants;
- des travaux de terrassements;
- la pose de nouveaux revêtements percolants (pavés poreux, graviers) et d'éléments linéaires;
- la mise en place de soutènements avec parement corten;
- le réaménagement du parvis de l'église;
- la création d'un petit plan d'eau;
- la mise en place d'un édicule grillagé corten, pour le rangement et la sécurisation du matériel des scouts;
- la création de stationnements;
- la mise en place de mobilier urbain (bornes, bancs, corbeilles, range-vélos);

- la plantation d'arbres et de haies et l'engazonnement;

Considérant que des travaux connexes sont également prévus, tels que la mise en place d'un nouvel éclairage public et d'un coffret maraîcher (ORES);

Considérant qu'un projet immobilier sur la zone située au Nord-Ouest des aménagements du centre, est actuellement à l'étude par un promoteur privé; que ce projet sera principalement connecté à la voirie régionale et qu'une liaison à la rue des Messes est envisagée, soit pour toute circulation, soit uniquement pour les modes doux (piétons, cyclistes);

Considérant que la zone entourant l'église était un ancien cimetière inutilisé depuis plus d'un demi-siècle; que l'ancien cimetière s'étendait autour de l'église, couvrant une grande partie de l'espace entre l'église et la maison de village et également le parking situé entre l'église et la rue Auguste Goemans;

Considérant que le projet redonnera existence à cet espace et lui rendra une identité; que la partie située au Sud (côté rue Auguste Goemans) sera dédié à un espace de mémoire, la partie située au Nord (côté maison de village) sera dédié à la vie culturelle et sociale actuelle, la plaine de jeu sera un jardin nature où enfants et jeunes pourront se réunir et développer des activités; jeunesse et nature - vie au présent - racines et mémoire, seront les thèmes de ce nouvel espace en continuité avec son histoire et traité dans une fluidité de cheminement;

Considérant que l'affectation antérieure de cimetière requiert respect et parcimonie des interventions; qu'afin de ne pas déranger sans nécessité le repos des corps éventuellement encore gisants, les sols ne seront dégagés que sur une couche superficielle;

Considérant que des mesures particulières seront prises pour éviter toute dissémination de restes humains; un ossuaire est prévu dans un ancien monument funéraire remarquable;

Considérant que le mur de soutènement actuel sera abaissé légèrement en-dessous du niveau projeté; qu'un nouveau mur en gradins assurera la différence de niveau avec la voirie et évitera les chutes dangereuses sans recourir à un garde-corps inutilement ostentatoire;

Considérant que le mur en gradins prendra, sur une grande partie de sa longueur, l'emplacement historique du mur du cimetière;

Considérant que l'aménagement de l'espace de la mémoire fera l'objet de propositions des acteurs locaux et sera le fruit de la création collective; qu'il sera réalisé dans le cadre du PCDR avec les aménagements de la rue Auguste Goemans et des abords de la salle des fêtes ou suite à un appel à projets;

Considérant que le monument aux morts jouxte cet espace;

Considérant que les travaux d'assainissement et de réaffectation de l'ancien cimetière abandonné depuis le début des années 1900 a fait l'objet de la procédure de demande conforme aux dispositions de l'article L1232-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre références CB/23/239688, du 24 juin 2019, de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, libellée comme suit :

"Par la présente, et dans le cadre de votre projet de désaffectation et assainissement de l'ancien cimetière de Hamme-Mille, j'ai l'honneur de vous transmettre copie de l'avis rendu par Madame la Fonctionnaire déléguée, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (Direction du Brabant wallon) : il s'agit d'un avis favorable. N'ayant reçu aucun avis tant du SPW/DG04/Agriculture, Ressources naturelles et Environnement que du SPW/Département Aménagement du Territoire et rbanisme/Direction Urbanisme et Agriculture, et vu que les délais impartis pour ce type de dossier sont à présent dépassés, leurs avis sont réputés favorables.

Au vu de ce qui précède, j'émet un avis favorable à votre demande. Cependant, j'attire votre attention sur la nécessité de prévoir la création d'un ossuaire au cas où on

retrouverait des ossements humains.";

Considérant l'avis références F0610/25005/AVP/2019.1/SM/gd, transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon le 27 mars 2019, par Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, libellé comme suit :

"Vu la situation en zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant que la présente demande est conforme à la zone d'habitat;

Considérant que l'Eglise Saint-Amand est reprise à l'inventaire du patrimoine culturel immobilier;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme "Création d'un cœur de village à Hamme-Mille" (réf. : F0610/25005/UFD/2018/1-2051900) est en cours d'instruction dans nos services; que le dossier a été déclaré incomplet en date du 19 décembre 2018; qu'à ce jour, aucun complément ne nous est parvenu;

Considérant que la présente demande constitue la première phase de la demande de permis d'urbanisme décrite ci-dessus; que néanmoins la réalisation de la phase de désaffectation et assainissement de l'ancien cimetière ne préjudicie en rien le déroulement de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme pour la "Création d'un cœur de village à Hamme-Mille";

J'émet un avis favorable sur la désaffectation et assainissement de l'ancien cimetière de Hamme-Mille.";

Considérant que la phase exhumation devra être opérée moyennant la mise en œuvre de mesures spécifiques et adéquates (cf. ossuaire, personnel spécifiquement formé, site clôturé et bâché);

Considérant que les travaux de rénovation du monument funéraire destiné à recevoir l'ossuaire feront l'objet d'un marché travaux ultérieur;

Considérant que l'aire entre l'église et la maison de village faisant partiellement partie de l'ancien cimetière; que dans cette partie, le sol sera également remanié au minimum;

Considérant que cette espace sobre et dégagé permettra une grande polyvalence d'activités;

Considérant qu'un bassin de faible profondeur (25 cm) termine l'espace et la perspective; qu'il représente le message de la vie;

Considérant que devant une ébauche de ponton, s'élèvera une tôle infogravée dont le thème et la création feront l'objet d'une proposition collective locale;

Considérant qu'une plaine de jeu tournée vers l'espace arboré de l'arrière de la cure et le centre de l'îlot arboré est équipée de gradins qui assurent l'adaptation du site à la topographie existante;

Considérant que la zone entre église et la maison de village et l'espace dégagé au pied de l'actuel mur de soutènement sont aujourd'hui occupés par le stationnement anarchique et gênant;

Considérant que des emplacements de parcage sont prévus dans la partie arrière du site et le long de la rue des Messes; que deux emplacements PMR sont réalisés;

Considérant que le centre de l'îlot faisant l'objet d'un projet d'aménagement, il est prudent de prévoir la possibilité, sans la favoriser, de connecter ce projet au centre du village; que cette liaison sera effective par le sentier jouxtant la plaine de jeu et l'aire de parking facilement réaménageable si une jonction carrossable s'imposait;

Considérant que les gabarits, les pentes et les matériaux mis en œuvre sont adaptés au cheminement des personnes à mobilité réduite; que l'espace "racine et mémoire" sera également accessible aux PMR par l'aménagement intérieur (autre projet) et la rampe à 2 % en jonction avec l'aire située devant le monument aux morts;

Considérant qu'au pied des deux escaliers, du parvis et à l'arrière du cœur, des dalles podotactiles sont posées afin d'avertir les malvoyants;

Considérant qu'outre les espaces verts, les surfaces projetées permettent la

percolation : pavés de béton poreux plats adhérents sans cavité pour les cheminements principaux et gravier pour les parkings; pavés de béton pour les emplacements de stationnement PMR;

Considérant que les emplacements de stationnement PMR ont un site propre et bénéficient de la surlargeur libérée par le sentier limitrophe;

Considérant que les emplacements de parcage prévus pour les personnes à mobilité réduite respectent les normes du Guide Régional d'Urbanisme sur les bâtisses, relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite;

Considérant que des bancs avec dossier et accoudoir, poubelles, cendriers, etc sont prévus; que des emplacements vélos sont aménagés le long de la venelle intérieure en jonction avec le parking; qu'ils sont couverts par un auvent intégré en acier Corten;

Considérant que des bornes amovibles délimitent certains espaces apportant la latitude de laisser l'accessibilité aux bâtiments et espaces;

Considérant que la création et la réflexion globale du cœur de village est menée dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural; que les travaux autres que ceux visés dans le présent permis feront l'objet d'un nouveau marché de travaux et d'une seconde demande de permis d'urbanisme;

Considérant que le présent projet est conçu de façon à assurer sa parfaite compatibilité avec ces travaux ultérieurs;

Considérant que le projet PCDR concernera essentiellement la rue Auguste Goemans, mais également les cinquante premiers mètres de la rue des Messes à partir du carrefour;

Considérant qu'il est trop tôt pour préciser les aménagements définitifs; qu'il s'agira d'une zone 30 Km/H ou d'un espace de rencontre; que quels qu'ils soient, le cheminement des piétons et PMR sera adapté en prolongation de celui du site;

Considérant que si l'exécution du projet global du PCDR ne devait pas suivre immédiatement la fin de la réalisation des présents travaux, un marquage idoine matérialisant et sécurisant une zone d'usage réservé aux piétons de 1,50 m le long du muret de soutènement situé à la rue des Messes (à l'Est du cœur) et un passage piéton de traversée seront réalisés temporairement, en accord avec la police locale et la sécurité routière;

Considérant que les travaux projetés se conforment entièrement aux options et aux objectifs définis par le Schéma de Développement Communal et par le Guide Communal d'Urbanisme;

Considérant que le présent projet améliore notablement l'aménagement du paysage bâti ou non bâti, auquel il s'intègre optimalement;

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone;

Considérant que le projet implique une modification des limites de la voirie communale, rue des Messes;

Vu l'article 15 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la modification d'une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, deux voix contre (Jérôme COGELS, Antoine DAL) et zéro abstention :

Article 1.- D'APPROUVER la modification des chemins numéros 2 (rue Auguste Goemans) et 23 (rue des Messes) à réaliser dans le cadre de l'exécution de travaux de création d'un cœur de village à Hamme-Mille consistant en

l'aménagement de l'espace publique autour de l'église et de la maison de village, sur les parcelles sises à 1320 Beauvechain, section de Hamme-Mille, rue Auguste Goemans et rue des Messes, cadastrées 2^{ème} Division, Section C, numéros 142/D partie, 144/D, et 146/A.

Article 2.- Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis à Madame la Fonctionnaire déléguée de la Direction du Brabant wallon du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.

4.- DECHETS - Mise en place de la collecte des déchets ménagers par des conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain - Accord de principe.

Réf. BV/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu le Plan Wallon des déchets-Ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon et ayant pour objectifs :

- 1.- le renforcement du tri des déchets :
 - la collecte des déchets organiques pour 2025;
 - le P+MC, c'est-à-dire le tri des PMC étendu à d'autres types d'emballages en plastique que les bouteilles et flacons traditionnellement collectés dans le sac bleu, sera d'application dès 2019;
 - de nouveaux investissements au niveau des recyparcs afin d'améliorer l'offre de ce service aux citoyens;
- 2.- un accord-cadre avec le secteur de la distribution pour favoriser plus d'éco-conception des emballages en vue d'un meilleur recyclage;
- 3.- le renforcement du réseau des Repairs-cafés;
- 4.- l'encouragement du principe de l'éco-fonctionnalité ;
- 5.- la diminution de la capacité d'incinération d'au minimum 15 % grâce aux mesures de prévention, de tri et de recyclage;
- 6.- le développement d'une symbiose industrielle ou économie circulaire;
- 7.- le lancement de nouvelles filières de recyclage pour le plastique, le bois, les piles, le démontage des véhicules hors d'usage, les matelas;
- 8.- une coordination totale des actions en matière de propreté publique entre les différents niveaux de pouvoirs.
- 9.- le renforcement du volet répressif en matière d'infractions environnementales.
- 10.- le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets.

Vu le courrier de l'InBW du 18 février 2019 rappelant l'échéance du 29 février 2020 et la nécessité de contracter un nouveau marché de collectes des déchets des

ménages ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce;

Considérant que suivant la Directive européenne susvisée, les déchets fermentescibles devront être collectés pour le 31 décembre 2023;

Vu que la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes sera effective pour 2025, en vue de renforcer la réutilisation et le recyclage ;

Considérant que l'utilisation de ces conteneurs présente de nombreux avantages tels que l'amélioration de la propreté publique, la responsabilisation du producteur de déchets sur base du principe du pollueur-payeur aboutissant à la réduction des quantités d'ordures ménagères produites, l'incitation du citoyen à trier davantage, l'amélioration des conditions de travail du personnel de collecte, etc.;

Considérant que l'utilisation des conteneurs présente cependant quelques désavantages tels que l'investissement pour le matériel (camion, poubelles,...), l'entretien de celui-ci, l'encombrement des conteneurs, le risque d'odeurs dans certaines conditions;

Considérant que la collecte des déchets ménagers via les conteneurs à puce permet de collecter sélectivement les déchets organiques d'une part et les déchets ménagers résiduels d'autre part;

Considérant dès lors que la fraction organique collectée sélectivement peut être valorisée dans une unité de bio-méthanisation et permet ainsi de limiter les coûts de traitement;

Considérant que la part des déchets organiques est en moyenne de 35kg/an/hab., la collecte sélective des déchets organiques ainsi que le compostage à domicile/de quartier représentent un potentiel d'environ 30% de réduction des quantités d'ordures ménagères brutes, ainsi qu'une augmentation des taux de recyclage;

Considérant que la collecte de fermentescibles est partiellement subsidiée par la Région wallonne;

Considérant que l'Unité de valorisation de l'InBW sera opérationnelle en 2023 et que les nouveaux contrats peuvent intégrer ce nouveau mode de collecte;

Considérant que les collectes seront effectuées à l'aide de conteneurs spécifiques reconnaissable en fonction des fractions collectées;

Considérant que les conteneurs à puce seront distribués à chaque ménage, ainsi qu'aux « assimilés publics » et "assimilés privés" concernés;

Considérant qu'on entend par « assimilés publics » les bénéficiaires actuels de conteneurs tels que le service des travaux, les écoles communales, le centre sportif, etc.;

Considérant que les déchets assimilés publics seront pris en charge financièrement par l'Administration communale ;

Considérant qu'on entend par « assimilés privés » : les indépendants, les petits commerces, etc.;

Considérant que des conteneurs à puce pourront être mis à la disposition des « assimilés privés » uniquement pour les déchets ménagers et assimilés et qu'ils devront conclure des conventions avec des collecteurs agréés pour tous les autres types de déchets;

Considérant que le passage aux conteneurs à puces génèrera peu de majoration des coûts par personne/par an suivant les estimations de l'InBW ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De passer de la collecte des ordures ménagères et des fermentescibles via des conteneurs à puce à partir du 1^{er} mars 2020.

Article 2.- De confier à l'InBW les différents marchés publics visant:

- à l'achat par l'Administration communale de Beauvechain des conteneurs

qui seront mis à disposition des habitants ;

- la distribution des conteneurs à puce auprès des « assimilés publics et privés » et des ménages de la Commune de Beauvechain sur base des listes fournies par les services communaux de la population;
- la gestion des collectes;

Article 3.- D'organiser, en collaboration avec l'InBW, une campagne d'information et de sensibilisation (courriers à tous les ménages, 4 réunions d'information, site internet,...) concernant la mise en place, les coûts et l'utilisation des conteneurs à puce sur le territoire de Beauvechain.

Article 4.- De charger l'InBW d'établir une centrale d'appel pour les demandes d'informations relatives aux conteneurs à puce.

Article 5.- De charger le service des finances de rédiger un règlement-taxe tenant compte du service minimum, des conteneurs à puces et des prévisions budgétaires reçues de l'InBW et d'adapter ses programmes de calcul de la contribution des ménages en fonction de leur utilisation des conteneurs.

Article 6.- De charger le service population de fournir le fichier des habitants qui permettront d'établir le droit aux conteneurs suivant leur domicile.

Article 7.- De charger le service environnement, le gardien de la paix et le service des travaux/mobilité, d'examiner les demandes de dérogations au système de conteneurs à puces pour raison d'exiguïté de la voirie, logements concentrés ou inadaptés, et d'y apporter une solution au cas par cas.

5.- Collecte des déchets ménagers - collecte de la fraction fermentescible et changement de contenants - Convention relative au traitement de données à caractère personnel entre la Commune de Beauvechain et l'inBW - Accord.

Réf. /?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le règlement européen UE 2016/679 en matière protection des données à caractère personnel (RGPD);

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers précisant les limites et modalités de l'accord approuvée par le Conseil communal du 27 juin 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan Wallon des déchets-Ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon et ayant pour objectifs :

- 1.- le renforcement du tri des déchets :
 - la collecte des déchets organiques pour 2025;
 - le P+MC, c'est-à-dire le tri des PMC étendu à d'autres types d'emballages en plastique que les bouteilles et flacons traditionnellement collectés dans le sac bleu, sera d'application dès 2019;
 - de nouveaux investissements au niveau des recyparcs afin d'améliorer l'offre de ce service aux citoyens;
- 2.- un accord-cadre avec le secteur de la distribution pour favoriser plus d'éco-conception des emballages en vue d'un meilleur recyclage;
- 3.- le renforcement du réseau des Repairs-cafés;
- 4.- l'encouragement du principe de l'éco-fonctionnalité ;
- 5.- la diminution de la capacité d'incinération d'au minimum 15 % grâce aux mesures de prévention, de tri et de recyclage;
- 6.- le développement d'une symbiose industrielle ou économie circulaire;
- 7.- le lancement de nouvelles filières de recyclage pour le plastique, le bois, les piles, le démontage des véhicules hors d'usage, les matelas;
- 8.- une coordination totale des actions en matière de propreté publique entre les différents niveaux de pouvoirs.
- 9.- le renforcement du volet répressif en matière d'infractions environnementales.
- 10.-le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets.

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 18 février 2019, signalant que le marché public de collecte des déchets se termine le 29 février 2020 et que dans le cadre de renouvellement, il y a lieu de choisir un scénario de collecte;

Considérant que l'inBW propose 4 scénarii :

- Scénario 1 : uniquement la collecte des ordures ménagères en sac (donc pas de tri des déchets organiques) ;
- Scénario 2 : ordures ménagères en sacs + organiques en sacs compostables ;
- Scénario 3 : ordures ménagères en conteneurs à puce + organiques en sacs compostables ;
- Scénario 4 : ordures ménagères en conteneurs à puce + organiques en conteneurs à puce ;

Considérant que ce courrier présente les avantages et inconvénients de ces différents scénarii de collectes et que pour pouvoir organiser les marchés envisagés, la commune doit leur communiquer son choix de scénario de collecte;

Considérant que suivant la Directive européenne susvisée, les déchets fermentescibles devront être collectés pour le 31 décembre 2023;

Considérant que 170 communes wallonnes collectent la fraction fermentescible;

Considérant qu'il est judicieux de profiter du renouvellement du marché public pour instaurer la collecte des déchets fermentescibles;

Considérant que le PWDR signale la mise en route de la collecte de l'ensemble des plastiques d'emballage (P+MC) sera effective pour 2019-2020;

Vu le rapport du World Wildlife Fund (WWF) du 05 mars 2019 signalant que d'ici 2030, la production mondiale de déchets plastiques pourrait augmenter de 41 % et la quantité accumulée dans l'océan pourrait doubler;

Considérant que la politique actuelle et les mouvements citoyens tendent à vouloir réduire au maximum l'utilisation des plastiques;

Considérant la réunion du 18 mars 2019 organisée par l'inBW afin d'expliquer les différents scénarii;

Considérant que le nombre de variable est tellement important, qu'il est impossible d'estimer les coûts;

Considérant que de façon générale, la différence des coûts des différentes simulations sont de l'ordre de 2-3€ par habitant par an;

Considérant que quel que soit le choix du scénario de collecte, 2 variables sont importantes :

- l'évolution des coûts de collecte;
- l'adaptation nécessaire de la fiscalité, mode de financement (taxe forfaitaire, sacs/levées et kilos "gratuits" et prix des sacs/nombre de levées et kilos supplémentaires);

Considérant que le coût de la collecte par conteneurs à puce est basée sur le poids et non le volume;

Considérant qu'elle conscientise d'avantage le citoyen à trier correctement ses déchets;

Considérant que les communes qui ont instauré la collecte par conteneurs à puces ont vu la quantité de déchets collectés réduite de moitié;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser et trouver les méthodes les plus adéquates pour les quartiers les plus denses où la gestion de conteneurs est moins évidente;

Considérant qu'au cas par cas, il y a lieu de voir les possibilités de placer des conteneurs enterrés collectifs pour les quartiers denses et les nouveaux quartiers;

Considérant le rapport du Conseiller en environnement du 11 mars 2019 proposant d'instaurer une collecte par conteneurs à puces pour les deux fractions (organiques et tout-venant);

Considérant que cette possibilité permet à la population de gérer au mieux son flux de déchets;

Considérant que cette proposition est optimale par rapport au coût-vérité et au service minimum instauré par l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé;

Considérant qu'avec la collecte par sac nous ne pouvons pas assurer une partie du service minimum;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant:

- DE MARQUER son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce (scénario 4).
- DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon (inBW), rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.
- DE DEMANDER à l'inBW de signaler le choix des autres communes.
- DE SOUMETTRE le choix définitif au Conseil Communal en fonction de la réponse de l'inBW et du choix des autres communes.

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant connaissance de la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 susvisé;

Considérant le courriel du 23 septembre 2019 de Madame Nathalie VIATOUR, ci-annexé, transmettant un exemplaire de la Convention de traitement des données à caractère personnel ci-jointe;

Considérant que pour l'exécution des différentes missions réalisées pour le compte de la Commune et décrites dans la convention ci-annexée, in BW et ses sous-traitants doivent donc pouvoir disposer de données à caractère personnel des personnes résidant sur le territoire de la Commune;

Considérant que la présente convention définit les données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement aux fins de respecter les principes fondamentaux de la Réglementation et de garantir la sécurité des informations qui seront échangées;

Considérant que si d'autres missions ultérieures devaient également générer un besoin d'échange de données à caractère personnel, ces dernières feraient l'objet d'un avenant (nouvelles annexes) à la présente convention.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- de marquer son accord sur la convention, ci-annexée, relative au traitement de données à caractère personnel entre la Commune de Beauvechain et l'inBW afin de permettre la bonne exécution des différentes missions réalisées pour le compte de la Commune.

Article 2.- de transmettre un exemplaire dûment signé de la présente convention à l'inBW, dont le siège social est établi à la rue de la Religion 10, 1400 Nivelles.

6.- Collecte des déchets ménagers - collecte de la fraction fermentescible et changement de contenants - Convention relative aux traitements de données à caractère personnel liés à la gestion des conteneurs à puce entre l'InbW, D&C SA et la Commune de Beauvechain - Accord.

Réf. /?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le règlement européen UE 2016/679 en matière protection des données à caractère personnel (RGPD);

Vu la Directive (UE) 2018/851 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la Directive 2008/98/CE relative aux déchets;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31, alinéa 1er;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ses Décrets et Arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses arrêtés subséquents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre dudit arrêté du 05 mars 2008;

Vu les précisions complémentaires du Gouvernement wallon apportées le 17 octobre 2008 à la circulaire du 30 septembre 2008 du Gouvernement wallon relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 05 mars 2008;

Vu la convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers précisant les limites et modalités de l'accord approuvée par le Conseil communal du 27 juin 2011 et ses modifications ultérieures;

Vu le Plan Wallon des déchets-Ressources "Horizon 2020" (PWDR) adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon et ayant pour objectifs :

- 1.- le renforcement du tri des déchets :
 - la collecte des déchets organiques pour 2025;
 - le P+MC, c'est-à-dire le tri des PMC étendu à d'autres types d'emballages en plastique que les bouteilles et flacons traditionnellement collectés dans le sac bleu, sera d'application dès 2019;
 - de nouveaux investissements au niveau des recyparcs afin d'améliorer l'offre de ce service aux citoyens;
- 2.- un accord-cadre avec le secteur de la distribution pour favoriser plus d'éco-conception des emballages en vue d'un meilleur recyclage;
- 3.- le renforcement du réseau des Repairs-cafés;
- 4.- l'encouragement du principe de l'éco-fonctionnalité ;
- 5.- la diminution de la capacité d'incinération d'au minimum 15 % grâce aux mesures de prévention, de tri et de recyclage;

- 6.- le développement d'une symbiose industrielle ou économie circulaire;
- 7.- le lancement de nouvelles filières de recyclage pour le plastique, le bois, les piles, le démontage des véhicules hors d'usage, les matelas;
- 8.- une coordination totale des actions en matière de propreté publique entre les différents niveaux de pouvoirs.
- 9.- le renforcement du volet répressif en matière d'infractions environnementales.
- 10.-le rôle exemplatif des pouvoirs publics comme porte-parole de nouvelles mesures pour diminuer la production de déchets.

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) du 18 février 2019, signalant que le marché public de collecte des déchets se termine le 29 février 2020 et que dans le cadre de renouvellement, il y a lieu de choisir un scénario de collecte;

Considérant que l'inBW propose 4 scénarii :

- Scénario 1 : uniquement la collecte des ordures ménagères en sac (donc pas de tri des déchets organiques) ;
- Scénario 2 : ordures ménagères en sacs + organiques en sacs compostables ;
- Scénario 3 : ordures ménagères en conteneurs à puce + organiques en sacs compostables ;
- Scénario 4 : ordures ménagères en conteneurs à puce + organiques en conteneurs à puce ;

Considérant que ce courrier présente les avantages et inconvénients de ces différents scénarii de collectes et que pour pouvoir organiser les marchés envisagés, la commune doit leur communiquer son choix de scénario de collecte;

Considérant que suivant la Directive européenne susvisée, les déchets fermentescibles devront être collectés pour le 31 décembre 2023;

Considérant que 170 communes wallonnes collectent la fraction fermentescible;

Considérant qu'il est judicieux de profiter du renouvellement du marché public pour instaurer la collecte des déchets fermentescibles;

Considérant que le PWDR signale la mise en route de la collecte de l'ensemble des plastiques d'emballage (P+MC) sera effective pour 2019-2020;

Vu le rapport du World Wildlife Fund (WWF) du 05 mars 2019 signalant que d'ici 2030, la production mondiale de déchets plastiques pourrait augmenter de 41 % et la quantité accumulée dans l'océan pourrait doubler;

Considérant que la politique actuelle et les mouvements citoyens tendent à vouloir réduire au maximum l'utilisation des plastiques;

Considérant la réunion du 18 mars 2019 organisée par l'inBW afin d'expliquer les différents scénarii;

Considérant que le nombre de variable est tellement important, qu'il est impossible d'estimer les coûts;

Considérant que de façon générale, la différence des coûts des différentes simulations sont de l'ordre de 2-3€ par habitant par an;

Considérant que quelques soit le choix du scénario de collecte, 2 variables sont importantes :

- l'évolution des coûts de collecte;
- l'adaptation nécessaire de la fiscalité, mode de financement (taxe forfaitaire, sacs/levées et kilos "gratuits" et prix des sacs/nombre de levées et kilos supplémentaires);

Considérant que le coût de la collecte par conteneurs à puce est basée sur le poids et non le volume;

Considérant qu'elle conscientise d'avantage le citoyen à trier correctement ses déchets;

Considérant que les communes qui ont instauré la collecte par conteneurs à puces ont vu la quantité de déchets collectés réduite de moitié;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser et trouver les méthodes les plus adéquates

pour les quartiers les plus denses où la gestion de conteneurs est moins évidente;

Considérant qu'au cas par cas, il y a lieu de voir les possibilités de placer des conteneurs enterrés collectifs pour les quartiers denses et les nouveaux quartiers;

Considérant le rapport du Conseiller en environnement du 11 mars 2019 proposant d'instaurer une collecte par conteneurs à puces pour les deux fractions (organiques et tout-venant);

Considérant que cette possibilité permet à la population de gérer au mieux son flux de déchets;

Considérant que cette proposition est optimale par rapport au coût-vérité et au service minimum instauré par l'arrêté du 05 mars 2008 susvisé;

Considérant qu'avec la collecte par sac nous ne pouvons pas assurer une partie du service minimum;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant:

- DE MARQUER son accord de principe sur l'option de collecter les déchets tout venant et fermentescibles à l'aide de conteneurs à puce (scénario 4).
- DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon (inBW), rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.
- DE DEMANDER à l'inBW de signaler le choix des autres communes.
- DE SOUMETTRE le choix définitif au Conseil Communal en fonction de la réponse de l'inBW et du choix des autres communes.

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour prenant connaissance de la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 susvisée;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de marquer son accord sur la convention, ci-annexée, relative au traitement de données à caractère personnel entre la Commune de Beauvechain et l'inBW afin de permettre la bonne exécution des différentes missions réalisées pour le compte de la Commune;

Considérant le courriel du 23 septembre 2019 de Madame Nathalie VIATOUR, ci-annexé, transmettant également un exemplaire de la Convention relative aux traitements de données à caractère personnel liés à la gestion des conteneurs à puce entre l'inBW, D&C SA et la Commune de Beauvechain;

Considérant que l'in BW et D&C SA ont signé un Contrat de Services relatif à l'utilisation du logiciel CI-web destiné à la gestion administrative des conteneurs à puces et traitement des données des collectes par conteneurs à puces pour la commune de Beauvechain; ce contrat comprend la gestion du helpdesk et la mise à disposition, au travers du site internet d'in BW et à l'attention des citoyens utilisant ce système, des informations relatives aux quantités de déchets enlevés;

Considérant que la présente convention fait partie intégrante du contrat entre les deux parties citées ci-dessus en tant qu'annexe traitant des données à caractère personnel d'application depuis la loi du 24 mai 2018;

Considérant que les opérations de traitement faisant l'objet de la présente convention son décrites de manière non-exhaustive en son article 2.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la bonne exécution des contrats afin de faciliter la réalisation des missions confiées à l'inBW par notre Commune;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- de marquer son accord sur la convention, ci-annexée, relative aux traitements de données à caractère personnel liés à la gestion des conteneurs à puce entre l'inBW, D&C SA et la Commune de Beauvechain.

Article 2.- de transmettre un exemplaire dûment signé de la présente convention à l'inBW, dont le siège social est établi à la rue de la Religion 10, 1400 Nivelles.

7.- Maison de village de L'Ecluse - Atelier rural - Convention de location et appel à candidatures.

Réf. SJ/-2.073.513.2

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, notamment son objectif stratégique premier: "Être une commune qui renforce le plaisir à vivre ensemble de tous les habitants de Beauvechain", objectif opérationnel n°6: "Promouvoir l'emploi local", deuxième action: "Renforcer l'attractivité économique" dans laquelle il est proposé de saisir toutes les opportunités qui se présenteront afin de soutenir la création d'ateliers partagés et d'espaces de coworking;

Considérant que la Maison de village de L'Ecluse a été transformée en une salle polyvalente, un appartement et un atelier rural;

Considérant qu'il y a lieu de mettre cet atelier rural en location pour une petite entreprise ou un artisan local afin de faciliter le lancement d'une jeune entreprise ou d'héberger une entreprise en voie d'expansion ou de diversification;

Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) accompagne la Commune dans le suivi des projets de son Plan Communal de Développement Rural (PCDR);

Vu le projet de convention ci-annexé;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à candidatures;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de recevabilité des candidatures des futurs locataires;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le projet de convention ci-annexé.

Article 2.- De lancer un appel à candidatures par les différents canaux de communication de la Commune (bulletin communal, newsletter, réseaux sociaux).

Article 3.- De donner priorité aux artisans et/ou petites entreprises dont le siège social est établi à Beauvechain.

Article 4.- De donner priorité aux nouvelles activités.

Article 5.- De fixer la date limite d'introduction des candidatures au 22 novembre 2019.

Article 6.- Les candidatures seront introduites à l'aide du formulaire ad hoc accompagné d'une lettre de motivation, adressé par courrier postal ou par mail au Collège communal (place communale, 3 - 1320 Beauvechain - communication@beauvechain.be).

8.- PCS 2020-2025 - Rectification du plan.

Réf. DO/-1.844

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Déclaration de politique communale pour les années 2018 à 2024 ;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : " Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la délibération du Collège communal du 11 décembre 2018 décidant de poser l'acte de candidature pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.;

Vu l'appel à adhésion du 23 janvier 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour le Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu l'appel à adhésion du 21 mars 2019 lancé par le Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie pour l'Article 20 dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Conseil communal du 27 mai 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Considérant le courrier reçu du Service public de Wallonie intérieur action sociale en date du 27 août 2019 annonçant la décision du Gouvernement wallon d'approuver le plan malgré la non-illégitimité de l'action "Education à la vie communautaire 2.9.02";

Considérant le courrier reçu du Service public de Wallonie intérieur action sociale en date du 28 août 2019 annonçant la décision du Gouvernement wallon de ne pas approuver l'action "article 20" sous motif du non-respect du critère de double convention "plan" et "hors-plan (article 20)";

Considérant que le plan et que l'action "article 20" peuvent être rectifiés et transmis au Département de l'Action social de la Direction de la Cohésion sociale - SPW pour le 4 novembre 2019 au plus tard;

Considérant que l'action d'"Education à la vie communautaire 2.9.02" a été modifiée en une action "Salon des aînés 5.5.04" sous convention de partenariat avec le GAL-Culturalité;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier;

Considérant le plan rectifié et corrigé par le Chef de Projet ci-annexé ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'approuver la modification du projet de Plan de cohésion sociale;

Article 2.- de transmettre le plan et la présente décision au Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonie via l'adresse courriel pcs3.dics.actionsociale@spw.wallonie.be.

9.- Espace d'accueil communautaire – Modification du Règlement d'Ordre Intérieur.

Réf. DO/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme de politique générale communale pour les années 2018 à 2024;

Vu l'appel à projets "Santé des aînés : en mouvement contre l'isolement" lancé par la Province du Brabant wallon en date du 28 mars 2013;

Vu le dossier transmis par la Commune et le CPAS le 22 mai 2013, sollicitant l'octroi d'une subvention en faveur du projet de création d'une Maison d'Accueil Communautaire, en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy, afin de proposer aux aînés des activités sociales et culturelles leur permettant d'améliorer leur autonomie sociale et physique;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R.), relative au développement du projet de Maison d'Accueil Communautaire sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2014 décidant :

- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil Communautaire pour séniors,
- d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R.), relative à l'engagement d'un animateur pour l'accueil en journée de personnes âgées de 65 ans et plus;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juillet 2014 décidant :

- d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés concernant le prix demandé aux participants et l'encadrement par des bénévoles via une convention de volontariat,
- de débiter la facturation aux participants de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés à partir du 1er juillet 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2016 décidant :

- d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés,

Considérant qu'il y a lieu de revoir les finalités et les objectifs de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la capacité d'accueil de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés;

Considérant qu'il convient de définir précisément les modalités d'inscription et de suivi de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés;

Considérant qu'il convient de revoir le fonctionnement du Comité d'accompagnement et de ses missions dans le Règlement d'Ordre Intérieur;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le prix demandé aux bénéficiaires;

Considérant le projet de Règlement d'Ordre Intérieur modifié ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés.

10.- Espace d'accueil des aînés - Modification de la convention de volontariat.

Réf. DO/?

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Programme de politique générale communale pour les années 2018 à 2024;

Vu la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005;

Vu l'appel à projets "Santé des aînés : en mouvement contre l'isolement" lancé par la Province du Brabant wallon en date du 28 mars 2013;

Vu le dossier transmis par la Commune et le CPAS le 22 mai 2013, sollicitant l'octroi d'une subvention en faveur du projet de création d'une Maison d'Accueil de Jour, en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy, afin de proposer aux aînés des activités sociales et culturelles leur permettant d'améliorer leur autonomie sociale et physique;

Vu sa délibération du 2 septembre 2013 décidant d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R), relative au développement du projet de Maison d'Accueil de Jour sur le territoire de la commune de Beauvechain;

Vu sa délibération du 24 mars 2014 décidant :

- d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil Communautaire pour séniors,

- d'approuver la convention de collaboration entre la Commune et le CPAS de Beauvechain et l'Aide à Domicile en Milieu Rural de Huy (A.D.M.R.), relative à l'engagement d'un animateur pour l'accueil en journée de personnes âgées de 65 ans et plus;

Vu sa délibération du 28 juillet 2014 décidant :

- d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés concernant le prix demandé aux participants et l'encadrement par des bénévoles via une convention de volontariat,

- de débiter la facturation aux participants de l'Espace d'Accueil de Jour des Aînés à partir du 1er juillet 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2015 décidant d'approuver la Convention de volontariat ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2016 décidant d'approuver la modification de la Convention de volontariat ;

Considérant que les activités et les tâches demandées aux bénévoles ont dû être précisées,

Considérant la Convention de volontariat modifiée ci-annexée;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'approuver les modifications apportées à la convention de volontariat dans le cadre de l'espace d'accueil des aînés.

11.- Contrat de Rivière - Programme d'actions 2020-2022 - approbation.

Réf. BV/-1.777.77

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des

missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 relatif au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19 décembre 2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22 décembre 2008);

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 1996 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 janvier 2004 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Gette;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2009 décidant d'adhérer à l'asbl "Contrat de rivière Dyle-Gette";

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 octobre 2016 décidant d'approuver le programme d'actions 2017-2019;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Beauvechain dans le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière;

Vu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette approuvé par le Collège communal du 24 septembre 2019 ;

Vu l'évaluation du suivi des engagements de la Commune dans le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière, approuvé par le Collège communal en date du 24 septembre 2019;

Vu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés;

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés;

Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la liste des actions que la Commune de Beauvechain s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette, à savoir:

- Rejets d'eaux usées agricoles dans les cours d'eau (via écoulements directs, via dépôts de fumiers rivulaires);
- Amélioration du taux de raccordement des habitations aux égouts;
- Cadastre de l'égouttage;
- Réduction des eaux claires parasites dans les réseaux de collecte des eaux usées;
- Rejets d'égouts publics dans les cours d'eau;
- Rejets individuels de particuliers dans les cours d'eau;
- Pulvérisations d'herbicide le long des cours d'eau (par des particuliers ou des agriculteurs);
- Recours aux nouveaux dispositifs techniques en matière de gestion alternative des eaux pluviales en zones urbanisées;
- Travaux/aménagements pour réduire les risques d'érosion et de ruissellement en zones agricoles;
- Eradication de la Balsamine de l'Himalaya;
- Eradication de la Berce du Caucase;

- Dépôts de déchets verts le long des cours d'eau (tontes de pelouse, branchages, déchets de cuisine, litières animales....);
- Autres types de dépôts de déchets le long des cours d'eau (déchets inertes, ménagers, mixtes);
- Lutte contre les déchets diffus le long des cours d'eau;
- Plans de gestion environnementale pour les sites de captage d'eau potabilisable;
- Protection / développement de la biodiversité dans les cours d'eau et abords;
- Entretien des zones humides et des étangs;
- Prévention et lutte contre la destruction/dégradation des zones humides;
- Information et sensibilisation des riverains des cours d'eau;
- Journées wallonnes de l'Eau;
- Supports d'information-sensibilisation du CRDG;
- Communication des points noirs résolus le long des cours d'eau;
- Erosions naturelles de berges domageables;
- Intégration / valorisation de la présence des cours d'eau lors des projets urbanistiques;
- Inventaire des points noirs le long des cours d'eau;
- Itinéraires de déplacement doux le long des cours d'eau;
- Renforcements de berges dégradés (tunages, gabions...);

Vu le tableau du programme d'actions 2020-2022 soumis par le Contrat de Rivière Dyle-Gette ;

Vu les autres engagements propres à la commune de Beauvechain à savoir:

- Recours aux nouveaux dispositifs techniques en matière de gestion alternative des eaux pluviales en zone agricole : Imposer le recours aux dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales;
- Sensibilisation entre autres contre les inondations et l'utilisation rationnelle de l'eau : animations et sensibilisation de la population au bassin d'orage de Nodebais lors des journées de baguages des oiseaux;
- Etude de faisabilité du rempoisonnement des cours d'eau : inventorier les possibilités d'accueil existantes et lister les aménagements à effectuer. Actions à très long terme;
- Etude de faisabilité du rempoisonnement des cours d'eau : résolution des points noirs affectant directement le milieu halieutique dans les mesures de nos possibilités.

Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Vu la dynamique de la commune de Beauvechain en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Dyle-Gette.

Article 2.- De participer, dans la mesure du possible, aux actions sélectionnées du tableau proposé par le Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Article 3.- De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

**12.- Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne - Part communale 2020 -
Convention - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le dossier relatif aux parts communales versées à la Maison du Tourisme,
notamment :

- la délibération du Collège communal du 3 juillet 2017 décidant :
 - de marquer son accord de principe :
 - sur la nouvelle clé de répartition à partir de 2018 ($1,8412 \text{ €} \times (\text{nombre d'habitants au } 31/12/2015)/2$), soit 6.539,94 € pour notre commune,
 - sur l'adaptation, chaque année à partir de 2019, du nombre d'habitants dans la clé de répartition.
 - d'inviter la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne à nous faire parvenir une convention précisant le calcul et la répartition des communes affiliées.
 - de transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne ainsi qu'à la Directrice financière.
- la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 décidant d'approuver la convention entre la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne et la Commune de Beauvechain, fixant l'objet, le montant (mode de calcul) et les modalités d'octroi des subventions à partir de 2018.

Vu la lettre du 6 février 2019 de la Maison du Tourisme relative à la participation financière des communes associées et proposant de revoir le montant des parts communales en modifiant la clé de répartition par commune, à partir de 2020 ($2,1489 \text{ €} \times (\text{nombre d'habitants au } 31 \text{ décembre } 2017)/2$), soit 7.759,67 € pour notre commune;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2019 décidant de marquer son accord de principe :

- sur la nouvelle clé de répartition à partir de 2020 ($2,1489 \text{ €} \times (\text{nombre d'habitants au } 31 \text{ décembre } 2017)/2$), soit 7.759,67 € pour notre commune,
- sur l'adaptation, chaque année à partir de 2021, du nombre d'habitants dans la clé de répartition.
- d'inviter la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne à nous faire parvenir une convention précisant le calcul et la répartition des communes affiliées.
- de transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne ainsi qu'à la Directrice financière.

Vu la lettre du 18 septembre 2019 de la Maison du Tourisme nous faisant parvenir une convention précisant l'objet, le montant (mode de calcul) et les modalités d'octroi des subventions à partir de 2020;

Considérant qu'il y a lieu de d'approuver la convention susvisée, ci-annexée;

Considérant que l'octroi de la subvention 2020 sera formalisé dans une délibération du Collège, après approbation du budget 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention entre la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne et la Commune de Beauvechain, fixant l'objet, le montant (mode de calcul) et les modalités d'octroi des subventions à partir de 2020.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne, aux six communes associées ainsi qu'à la Directrice financière.

13.- Direction financière - Compte de fin de gestion.

Réf. VM/-2.073.526

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-45 relatif à l'établissement d'un compte de fin de gestion;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal et notamment les articles 81 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2019 décidant :

- De marquer son accord sur la demande de démission pour raisons personnelles de Madame Muriel GODHAIRD, Directrice financière stagiaire commun à la Commune et au CPAS (125%), domiciliée Avenue Orban, 150 à 1150 Woluwé-Saint-Pierre;
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à la Commune de Grez-Doiceau;

Vu la délibération du Collège communal du 1er octobre 2019, désignant Madame Marianne Blondiau, dès le 1er octobre, en tant que Directrice financière à 4/5è temps jusqu'à ce qu'un nouveau Directeur financier soit engagé à titre définitif;

Considérant le compte de fin de gestion, ci-annexé, arrêté à la date du 27 septembre 2019 par Madame Muriel GODHAIRD, susvisée, et comprenant:

- la balances des articles budgétaires,
- la balance des comptes généraux,
- la balance des comptes particuliers et
- la situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'arrêter le compte de fin de gestion de Madame Muriel GODHAIRD, susvisée, à la date du 27 septembre 2019.

Article 2.- de notifier par lettre recommandée la présente décision à Madame Muriel GODHAIRD, susvisée.

14.- Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à Madame Muriel GODHAIRD, Directrice financière, en date du 18 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant le règlement-taxe rendu par la Directrice financière le 18 septembre 2019 et joint en annexe.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, 1.700 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2.- La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15.- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.15

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à Madame Muriel GODHAIRD, Directrice financière, en date du 18 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Jérôme COGELS, Antoine DAL) :

Article 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2.- La taxe est fixée à 7% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3.- La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16.- Taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.57

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes et les articles 10, 11 et 172 en ce qu'ils consacrent les principes d'égalité et de non discrimination;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi les objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion;

Considérant notamment la fin écologique de la taxe, l'abondance des écrits publicitaires dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il est incontestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante;

Considérant la communication du dossier à Madame Muriel GODHAIRD, Directrice financière, en date du 18 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant le règlement-taxe rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.
- Article 2.- La taxe vise la distribution de deux types d'écrits que sont les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés et les supports de presse régionale gratuite.
- Article 3.- Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire, c'est-à-dire visant un intérêt particulier: celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.
Echantillon: toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé(e) pour en assurer la promotion et/ou la vente.
Face à un envoi groupé de "toutes-boîtes", il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans l'emballage.
- Article 4.- Le taux est modulé en fonction du poids des écrits publicitaires non adressés ou échantillons publicitaires non adressés:
- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
 - 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
 - 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
 - 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- Article 5.- Le support de la presse régionale gratuite (PRG) est l'écrit qui réunit les conditions suivantes:
- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;

- l'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communales:

les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)

les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives;

les "petites annonces" de particuliers;

une rubrique d'offres d'emploi et de formation;

les annonces notariales;

des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux ou des annonces

d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public

telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

- le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;

- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (ours / encadré).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Si la PRG insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 6.- Le taux pour les écrits émanant de la PRG est de 0,007 € par exemplaire distribué.

Article 7.- La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toutes-boîtes », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 8.- Sont exemptés de toute taxe, tout écrit ou publication culturelle, sociale, scolaire, sportive à vocation locale émanant d'une association ou personne morale et ne comportant qu'accessoirement l'une ou l'autre annonce de type publicitaire ainsi que les annonces électorales.

Article 9.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10.- A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 11.- Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire, à l'administration communale, au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 12.- A défaut de déclaration dans les délais fixés sur la formule adressée lors de la première distribution de l'exercice d'imposition ou par le règlement, en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont

l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe calculée sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au taux applicable à l'écrit concerné et majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 13.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 14.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - articles 3321-1 à 3321-12).

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1^{er} juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17.- Taxe communale sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune - Exercices 2020 à 2025.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du dossier à Madame Muriel GODHAIRD,

Directrice financière, en date du 18 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant le règlement-taxe rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la construction d'égout public, y compris les raccordements particuliers, et ce, par les soins et aux frais de la commune.

Article 2.- La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3.- Le montant de la taxe est fixé à 375,00 € par raccordement. Cette somme représente l'intervention du propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux d'égouttage.

Article 4.- Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels dont l'échéance sera prédéterminée.

Un formulaire spécifique à ce type de demande est disponible au service des recettes de l'administration communale durant les heures d'ouverture.

Article 5.- La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement du bien immobilier bâti ou non bâti appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

18.- Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.112

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3131-1 §1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité ou la possession d'une première résidence;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant la communication du dossier à Madame Muriel GODHAIRD, Directrice financière, en date du 18 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant le règlement-taxe rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Article 2.- Est réputé seconde résidence, tout logement meublé ou non meublé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été

techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, modifié par le décret du 27 novembre 1997.

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003 (aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - M.B. 17.05.2010 et qui peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour - 040/364-26).

Article 3.- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence et ne vise que des occupants d'immeubles d'habitation (si elle peut s'appliquer à des propriétaires ou titulaires de droits réels, c'est à la condition qu'ils soient aussi occupants de leurs biens en cette qualité).

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s).

Article 4.- La taxe est fixée à

- 640,00 € par an et par seconde résidence autre que celle établie dans un camping agréé ou qu'un kot d'étudiant
- 220,00 € par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle)
- 110,00 € par an et par seconde résidence pour un kot d'étudiant

Article 5.- Dans l'hypothèse où le bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due sauf si le propriétaire peut apporter la preuve d'une occupation significative du bien à titre de logement.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8.- A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 9.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de

rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11.- Le présent règlement-taxe sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

19.- Taxe communale sur les immeubles inoccupés - Règlement 2020 à 2025 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et les articles L3321 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité de lutter contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défailnants à exécuter les travaux de mise en état;

Considérant la communication du dossier à Madame Muriel GODHAIRD, Directrice financière, en date du 18 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant les règlements-taxes rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019 et pour les exercices ultérieurs, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une

période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- "immeuble bâti", tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m².

- "immeuble sans inscription", l'immeuble (ou la partie) d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

- "immeuble incompatible", indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis(e) en oeuvre et est périmé(e) soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé(e)s en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé(e) en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

- "immeuble inoccupé", l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible ou les deux;

- "immeuble délabré", l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire les murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste soit un manque d'entretien manifeste ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètres courants ou fractions de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves en sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 2 - La taxe est appliquée pour la 1ère fois lors de l'établissement du deuxième constat, un constat de maintien en état, distant du premier d'une période de 6 mois minimum identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement reste valable.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, le cas échéant, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est indivisible et due pour l'année entière.

Article 4 - La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie d'immeuble) doit également être signalé par le propriétaire cédant dès le 1er constat.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé à:

- 20,00 € par mètre courant de façade lors de la première taxation (lors du constat de maintien en état)
- 40,00 € par mètre courant de façade lors de la deuxième taxation (au 1er janvier de l'exercice d'imposition)
- 180,00 € par mètre courant de façade à partir de la troisième taxation (au 1er janvier de l'exercice d'imposition)

Article 6 - Il appartient au propriétaire de signaler par écrit et par voie recommandée ou par dépôt à l'administration communale toute modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification et ce dans les 15 jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Dans les trois mois, le fonctionnaire délégué par le Collège communal procède à un constat afin de prendre acte des éléments indiqués par le redevable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Il peut exiger du redevable de le laisser visiter le bien aux jours et heures fixés et communiqués au moins un mois à l'avance (les jours ouvrables, entre 09h et 16h).

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du redevable, la procédure initiée par celui-ci est nulle.

Article 7 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe:

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le redevable justifie à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté (ex. un bien qui pour cause de "monument classé" ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement).
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en cours de préparation.
- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti affecté à une seconde résidence.
- lors du 1er constat, l'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois, et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous moyens de droit la preuve que le bien est mis en vente.
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 1 an.
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans.

Article 8 - Les sociétés de logements sociaux sont redevables de la taxe lorsqu'elles laissent des bâtiments à l'abandon.

Article 9 - Déroulement de la procédure de constat par l'administration communale:
- le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

Ce constat est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours.

Le redevable peut contester, tant l'état d'inoccupation du bien que les éléments factuels repris dans le constat (mesurage, nombre de niveaux, etc.), en adressant un écrit à l'administration dans le délai de 30 jours à dater de la notification.

- un second contrôle distant d'une période minimale de 6 mois du 1er constat est réalisé, constat dit de maintien en état.

Ce constat de maintien en état est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours et est accompagné d'un formulaire de déclaration.

Le contribuable est tenu de compléter le formulaire avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de le signer et de le renvoyer sous pli affranchi ou de le déposer à l'administration communale dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Article 10 - Les délais prévus en jours dans le règlement sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 11 - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise (article L3321-6 du CDLD), le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à celui de la taxe.

Article 12 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 13 - En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14 - Le présent règlement-taxe sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

20.- Règlement-redevance communal fixant la tarification des interventions du service des travaux lors de l'enlèvement de dépôts considérés comme versages sauvages - Exercices 2020 à 2025 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er et L3321-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000

(M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens nécessaires afin de récupérer les coûts supportés pour la remise en état du lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué;

Considérant la communication du dossier à Madame Muriel GODHAIRD, Directrice financière, en date du 18 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant le règlement-redevance rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne.

Article 2.- La redevance est due solidairement par:

- la personne ou l'ensemble de personnes qui a déposé ou abandonné les déchets;

- la(les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visées au point précédent, au sens de l'article 1384 du Code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui;

- la personne qui demande l'enlèvement des déchets qui se trouvent sur un terrain privé.

Article 3.- La redevance est due au moment où le dépôt est constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 4.- La redevance est fixée forfaitairement comme suit, par enlèvement:

- 100,00 € pour les petits déchets;

- 500,00 € pour les déchets volumineux.

Article 5.- L'enlèvement des dépôts, y compris leur traitement éventuel, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance sera perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement dans les 10 jours ouvrables à partir de l'invitation à payer (facture/état de recouvrement).

Article 6.- §1. En cas de non-paiement à l'échéance du délai de 10 jours ouvrables précité à l'article 6, un premier rappel invitant à acquitter la redevance sera envoyé au redevable dans les 30 jours, la date d'envoi de ce rappel fait courir un nouveau délai de paiement de 10 jours.

§2. En cas de non-paiement suite à ce 1er rappel, une mise en demeure de

payer sera adressée au redevable par courrier recommandé, afin qu'il s'acquitte, dans un délai de 10 jours, du montant de la redevance. Celle-ci sera augmentée des frais administratifs inhérents à la procédure.

§3. En cas de non-paiement au terme de la procédure prévue au §2, il sera procédé au recouvrement des montants dus par le redevable, soit par une contrainte lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de Justice, soit par citation en justice devant les juridictions civiles compétentes conformément au prescrit du Code judiciaire.

Article 7.- Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal contre la redevance établie à sa charge.

En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée

- par écrit à l'Administration communale, Place communale 6 à 1320
BEAUVECHAIN

- ou par mail à l'adresse administration@beauvechain.be
dans le mois:

- soit de l'émission de l'invitation à payer, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi;

- soit du 1er rappel;

- soit de la mise en demeure.

La réclamation doit contenir les coordonnées du réclamant, la date de la réclamation, tous les éléments permettant d'identifier la redevance contestée ainsi que les motifs de la réclamation.

Article 8.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1^{er} juin 2013.

21.- Règlement-redevance communal pour la fourniture de sacs-poubelles - Exercice 2020 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er et L3321-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu les recommandations émises par les circulaires 2020 du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le prix des sacs poubelles intègre le processus de calcul annuel qui détermine le montant des taxes sur la collecte des déchets;

Considérant la communication du dossier à Madame Muriel GODHAIRD, Directrice financière, en date du 18 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant le règlement-redevance rendu par la Directrice financière en date du 18 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, au profit de la commune pour l'exercice d'imposition 2020, une redevance communale pour la fourniture (aux particuliers, aux entreprises et organismes divers) de sacs-poubelles.

Article 2.- La redevance est fixée comme suit:
- 1,25 € par sac-poubelle d'une capacité de 60l (de couleur blanche et portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 sacs, soit un montant de 12,50 €.

Article 3.- La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4.- Les sacs-poubelles destinés à la population, aux entreprises et aux organismes divers sont en vente auprès de certains commerces locaux ou environnants.

Article 5.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entré en vigueur le 1er juin 2013.

22.- Centre Culturel de Beauvechain - C.C.B. asbl - Désignation d'un représentant communal supplémentaire.

Réf. KL/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-11;

Vu le procès-verbal du Conseil communal du 03 décembre 2018 relatif notamment à l'installation des conseillers communaux, à l'adoption du pacte de majorité, à l'élection et la prestation de serment des bourgmestre et échevins et à la fixation de l'ordre de préséance des conseillers;

Considérant que la Commune est affiliée au Centre Culturel de Beauvechain asbl;

Revu sa délibération du 26 juin 2017 approuvant le contrat-programme 2019-2023 du Centre Culturel de Beauvechain asbl;

Revu sa délibération du 7 janvier 2019 procédant à la désignation de sept représentants communaux au sein du Centre Culturel de Beauvechain asbl, à savoir :

Pour la majorité :

- Madame Isabelle DESERF
- Monsieur Benjamin GOES
- Madame Evelyne SCHELLEKENS
- Monsieur François SMETS
- Monsieur Bruno VAN de CASTEELE
- Madame Andrée VANDERHASSELT-KAYAERT

Pour la minorité :

- Madame Danielle MALOENS

Considérant la modification des statuts du Centre Culturel de Beauvechain, notamment les articles 10 et 14 relatifs à la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration;

Considérant que la représentation communale au sein de ces instances est portée à huit membres;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant communal supplémentaire;

Considérant qu'il ressort du calcul de la répartition proportionnelle entre les différents groupes politiques, que ce siège supplémentaire revient à la majorité;

Considérant la candidature présentée pour cette désignation, à savoir :

- Madame Monique LEMAIRE-NOËL

PROCEDE, au scrutin secret, à la désignation d'un représentant communal supplémentaire au sein du Centre Culturel de Beauvechain asbl :

16 (seize) conseillers participent au scrutin.

Un même nombre de bulletins est retrouvé dans l'urne.

Il y a 1 (un) bulletin blanc ou nul.

La majorité absolue est en conséquence fixée à 8 (huit)

Madame Monique LEMAIRE-NOËL obtient 13 (treize) voix pour, 2 (deux) voix contre et 0 (zéro) abstention.

Par conséquent, Madame Monique LEMAIRE-NOËL est désigné(e) comme représentant communal au sein du Centre Culturel de Beauvechain asbl.

Le mandat de ce représentant communal couvre la législature 2018-2024, sauf décision contraire du Conseil communal.

La présente délibération sera transmise au Centre Culturel de Beauvechain asbl.

23.- Personnel communal – Recrutement d'un(e) Directeur(trice) général(e) - Fixation des modalités de nomination pour cet emploi - Approbation.

Réf. KL/-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L-1124-21 et 22;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 16 septembre 2013 relative à la réforme des statuts des titulaires des grades légaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2019 décidant :

- De marquer son accord sur la demande de démission volontaire de Monsieur José

FRIX, né à Louvain le 12 mai 1954, domicilié rue de Wahenge, 42 à 1320 Beauvechain, Directeur général, dans le cadre d'une mise à la pension avec effet au 1^{er} juin 2019.

- De déclarer l'emploi vacant à partir du 1er juin 2019.
- De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à l'intéressé.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du directeur général et d'organiser la procédure de remplacement;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 approuvant le statut administratif du directeur général et du directeur financier;

Considérant la décision du Département des politiques publiques locales du SPW intérieur et Action sociale du 12 juin 2019 notifiée le 17 juin 2019 et reçue le 19 juin 2019 relative à l'approbation de la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 susvisée;

Considérant qu'il y a lieu de définir les modes d'accès à l'emploi précité;

Considérant que, dans un souci de flexibilité et de rapidité, il y a lieu de charger le collège communal pour l'organisation de l'appel à candidature, l'organisation des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la publicité de recrutement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De pourvoir à l'emploi d'un(e) Directeur(trice) général(e) à temps plein.

Article 2.- L'emploi de Directeur(trice) général(e) est accessible par recrutement.

Article 3.- De charger le Collège communal de l'organisation de l'appel à candidature, l'organisation des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la publicité de recrutement.

24.- Enseignement - Année scolaire 2019-2020 - Fixation de l'encadrement - Communication.

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 de l'Exécutif de la Communauté française, le nombre d'emplois créés ou subventionnés pour la section maternelle de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2019 comme suit :

<u>Implantation de La Bruyère</u> 47 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	3,0 emplois
<u>Implantation de Tourinnes-la-Grosse</u> 37 élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre, soit	2,5 emplois
TOTAL	5,5 emplois

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du décret susvisé, le capital périodes applicable à l'enseignement primaire, du 1er septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant qu'au 1er octobre le nombre d'élèves ne soit ni supérieur ni inférieur à 5% au moins au nombre calculé le 15 janvier :

	15 janvier 2019	30 septembre 2019
La Bruyère	89	73
Tourinnes-la-Grosse	121	110

Le capital périodes dont dispose la section primaire de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte comprenant deux implantations fondamentales à comptage séparé, s'établit au 30 septembre 2019, comme suit :

- périodes de classes (9 x 24 périodes)	216
- périodes de direction	24
- périodes en éducation physique	18
- périodes de langue moderne (néerlandais)	6
- périodes de philosophie et citoyenneté commune (PCom)	9
- périodes d'adaptation - hors capital périodes	12
- périodes P1/P2 - hors capital périodes	12
- périodes de reliquats - hors capital périodes	2
TOTAL	299

L'encadrement de l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte est donc fixé comme suit, à partir du 1er octobre 2019 :

1	emploi de chef d'école (direction sans classe "210")	
5,5	emplois d'institutrice maternelle à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	3 emplois 2,5 emplois
9	emplois d'instituteur-trice primaire à horaire complet : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 emplois 5 emplois
18	périodes d'éducation physique - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	8 périodes 10 périodes
6	périodes de cours de langue moderne (néerlandais) hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	2 périodes 4 périodes
9	périodes de philosophie et citoyenneté commune (PCom) : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	4 périodes 5 périodes
12	périodes - d'adaptation, hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	0 période 12 périodes
12	périodes - complément de périodes destiné à l'encadrement spécifique des P1 / P2, hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	0 période 12 périodes
2	périodes de reliquats, hors capital périodes : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	2 périodes 0 période
10	périodes organique de psychomotricité : - implantation de La Bruyère - implantation de Tourinnes-la-Grosse	6 périodes 4 périodes

Les périodes de prestations des maîtres spéciaux de cours philosophiques organisées et subventionnées en dehors du capital périodes, seront fixées conformément aux dispositions légales en la matière et au prorata des heures disponibles.

Considérant la délibération du Collège communal du 08 octobre 2019 prenant acte de la fixation de l'encadrement pour l'année scolaire 2019-2020;

PREND CONNAISSANCE de la délibération susvisée.

25.- Enseignement - Ouverture d'une demi-classe supplémentaire en maternelle dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse au 1er octobre 2019 - Ratification.

Réf. HA/-1.851.12

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 tel que modifié par le décret du 03 mai 2012 de l'Exécutif de la Communauté française portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille de classes;

Considérant que tout accroissement de la population scolaire au 1er octobre 2019 peut entraîner une augmentation de cadre;

Considérant que sont pris en compte les élèves régulièrement inscrits âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ont fréquenté l'école ou l'implantation à comptage séparé en y étant présent pendant 8 demi-jours répartis sur 8 journées de présence effective entre le 1er et le 30 septembre 2019, et pour autant que leur inscription n'ait pas été retirée;

Considérant que les 8 journées de présence effective ne doivent pas nécessairement être consécutives;

Considérant qu'à la date du 30 septembre à 16 heures, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle dans les écoles communales est de :

Implantation de La Bruyère	47
Implantation de Tourinnes-la-Grosse	37

Considérant que suite à cet accroissement de la population scolaire, l'Ecole Maternelle et Primaire Communale Mixte de Beauvechain se trouve dans les conditions pour ouvrir une demi-classe supplémentaire dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse;

Considérant la délibération du Collège communal du 1er octobre 2019 décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse avec effet au 1er octobre 2019 et ce jusqu'au 30 juin 2020;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De ratifier la délibération susvisée du Collège communal décidant d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire dans l'implantation de Tourinnes-la-Grosse avec effet au 1er octobre 2019 et ce jusqu'au 30 juin 2020.

La séance est levée à 21 h. 50.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

La Bourgmestre,
